PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU

mardi 22 septembre 2026

Convocation du conseil municipal

du

22/09/2026

Le conseil municipal d'AURAY (56) est convoqué, pour une session qui s'ouvrira le 22/09/2026 à 19 HEURES 00 à la Mairie ; une convocation comportant l'ordre du jour est adressée individuellement à chaque conseiller.

Fait à AURAY, le

Madame le Maire,

Françoise NAËL

ORDRE DU JOUR

~~~~~~

1- DGS - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2026 P.6

2- DGS - POSITION DE LA COMMUNE D'AURAY SUR LE PROJET DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE MUTUALISÉ DES PARCS ÉOLIENS FLOTTANTS DE LA ZONE BRETAGNE SUD P.7

3- DF - INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2027 P.15

4- DF - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES ET D'EQUIPEMENT AUX ASSOCIATIONS_2026 P.17

5- DF - ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTRÉES PAR LES INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026 P.19

6- DGS - CONGRES DES MAIRES DE FRANCE 2026 - MANDAT SPECIAL POUR REMBOURSEMENT DES FRAIS DES CONSEILLERS PARTICIPANTS P.21

7- DF - LISTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE AU MAIRE RELATIVE A LA COMMANDE PUBLIQUE P.22

8- DF - AVENANT N°7 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE P.27

9- DSTS - ADRESSAGE LOTISSEMENT RUE DE LA VIERGE P.39

10- DSTS - CONVENTION DE PRESTATION DE BALISAGE DU SENTIER DE RANDONNEE "LA BOUCLE DU LOCH" P.40

11- DSTS - MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF DU LYCÉE PROFESSIONNEL BERTRAND DU GUESCLIN AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES ALRÉENNES – CONVENTION ENTRE LE LYCÉE, LA VILLE ET LES ASSOCIATIONS UTILISATRICES P.46

12- DRH - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA VILLE P.52

13- DRH - RECRUTEMENT D'UN COLLABORATEUR DE CABINET P.54

14- DRH - RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS SUR EMPLOIS NON PERMANENTS P.56

15- DRH - RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS EN REMPLACEMENT P.59

16- DRH - RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LE SOUTIEN SCOLAIRE P.62

17- DRH - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT) P.64

18- DRH - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CCAS AUPRES DE LA VILLE P.66

19- DF - COOPÉRATION TERRITORIALE EN MATIÈRE DE LECTURE PUBLIQUE – APPUI PONCTUEL DE LA VILLE D'AURAY AUX COMMUNES DE BRECH ET DE PLUNERET – APPROBATION DES CONVENTIONS P.73

20- DRH - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION LA CABANATOUS – APPROBATION DE LA CONVENTION P.87

SEANCE ORDINAIRE DU

22/09/2026

Le mardi 22 septembre 2026 à 19 HEURES 00, le conseil municipal de la commune d'AURAY (Morbihan), légalement convoqué le mardi 15 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans la salle des délibérations sous la présidence de Madame Françoise NAEL, Maire.

La séance a été publique.

Etaient Présents :

Madame Françoise NAEL, Monsieur Marc BELZ, Madame Guenola QUILLAY, Monsieur Jean-Yves MAHEO, Madame Christelle LE MIGNANT, Monsieur Bertrand VERGNE, Madame Aurélie QUEIJO, Monsieur Nathan DONIAS, Madame Charlotte LE CORVAISIER, Monsieur Laurent MIGNON, Monsieur Patrick GUERIN, Madame Isabelle GUIBERT FAICHAUD, Monsieur Jean-Charles KERLAU, Madame Martine JOSSELIN-LE PORT, Monsieur Charles COURTEL, Madame Elodie JAUBERT, Madame Gaëlle LE BRAS-LE SERREC, Monsieur Sylvain LE PARC, Madame Laurence PLESSIS, Monsieur Laurent LE CHAPELAIN, Madame Martine MARCHAND, Monsieur Régis GARGASSON, Monsieur Thierry LE BOURN, Monsieur Julien BASTIDE, Madame Sophie LEMOINE, Monsieur Benoît LE ROL, Monsieur Jonathan LE GUENNEC

Absents excusés :

Monsieur Yonel MADEC (procuration donnée à Madame Guenola QUILLAY).
Madame Stéphanie GOUEGOUX-DEMASSARD (procuration donnée à Madame Martine MARCHAND).
Madame Claire MASSON (procuration donnée à Monsieur Benoît LE ROL).

Absents sans procuration :

Madame BARATHON, , Madame BERNARD (arrivée au bordereau n° 2), Madame MENUET-TISSIER (arrivée au bordereau n°2),

Secrétaires de séance : Monsieur Sylvain LE PARC, Madame Sophie LEMOINE

1- DGS - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2026

Madame Françoise NAEL, Maire, expose à l'assemblée :

Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 juillet 2026 a été transmis avec la convocation à chaque membre avant la séance.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON, Madame BERNARD, Madame MENUET-TISSIER

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 08 juillet 2026.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026 Compte-rendu affiché le 23/09/2026 Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

2- DGS - POSITION DE LA COMMUNE D'AURAY SUR LE PROJET DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE MUTUALISÉ DES PARCS ÉOLIENS FLOTTANTS DE LA ZONE BRETAGNE SUD

Monsieur Bertrand VERGNE, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

Ces observations sont versées à l'enquête publique unique ouverte du 17 août au 28 septembre 2026 ; demande d'extension du périmètre de l'enquête ; protection du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », inscrit au patrimoine mondial, et de l'attractivité du Pays d'Auray.

La société Réseau de Transport d'Électricité porte le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud, d'une puissance d'environ 750 MW. Le raccordement comprend un poste électrique en mer, trois liaisons sous-marines de quarante-neuf kilomètres, un atterrage dans le secteur de Kerhillio à Erdeven, trois liaisons souterraines de vingt-six kilomètres traversant six communes et un poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi à Pluvigner. En mer, le scénario maximal retenu par l'étude d'impact porte sur quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres de hauteur en bout de pale, implantés à dix-neuf kilomètres des rivages de Belle-Île.

Par arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026, une enquête publique unique est ouverte du 17 août au 28 septembre 2026. Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale, qui tient lieu notamment de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'autorisation de défrichement et d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; sur les deux déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brec'h, Erdeven, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner ; sur la dérogation aux règles de la loi Littoral ; et sur les constructions projetées.

La commune d'Auray est la ville-centre du Pays d'Auray. Son territoire est riverain de la rivière d'Auray, qui donne son nom à l'aire n° 4 du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », « Confluence des rivières du Bono et d'Auray », identifiée par le Centre du patrimoine mondial sous la référence 1725-004 et couvrant 886 hectares. Le port de Saint-Goustan, établi sur cette rivière, et le quartier ancien qui le domine comptent parmi les sites les plus fréquentés du territoire.

La commune n'a pourtant été ni consultée par le préfet du Morbihan au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ni incluse dans le périmètre de l'enquête publique fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral, lequel ne retient que vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère. Elle ne figure ni parmi les destinataires du courrier du 18 septembre 2025, ni parmi les communes chargées de l'affichage de l'avis d'enquête.

Elle n'en est pas moins directement intéressée. Les liaisons souterraines traversent la commune de Brec'h, qui lui est limitrophe, et la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de cette commune ; le poste électrique à terre, d'environ huit hectares et demi, est projeté à Pluvigner, dans le même bassin de vie. La gare d'Auray est la porte d'entrée ferroviaire de l'ensemble du territoire, y compris de la presqu'île de Quiberon, et l'économie commerciale, touristique et portuaire de la ville repose sur l'attractivité d'un territoire dont l'inscription au patrimoine mondial constitue désormais le principal support.

La commune est enfin membre de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, qui arrête sa position le 25 septembre 2026, et relève du PETR du Pays d'Auray, lequel a émis un avis défavorable le 13 novembre 2025 puis constaté à l'unanimité, le 23 février 2026, l'incompatibilité du projet avec l'exigence de protection des paysages du territoire.
N'ayant pas été consultée, la commune n'a pu faire connaître sa position au stade de l'examen de la demande. L'enquête publique étant ouverte à toute personne, il lui appartient d'y verser ses observations et de demander que le périmètre soit étendu aux communes du bien inscrit, de sa zone tampon et du Pays d'Auray.
Le dossier complet étant désormais soumis à l'enquête, laquelle est ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, il appartient au conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, d'arrêter la position de la commune et de verser ses observations au registre avant la clôture. Monsieur le Maire invite en conséquence le conseil à adopter la position et les mesures qui suivent.

VU la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, et les Orientations devant guider sa mise en œuvre, notamment leurs paragraphes 118 bis et 172 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-1 et L. 612-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, L. 163-1, L. 181-1 et suivants, R. 123-11, R. 181-18, L. 341-7, L. 411-2 et L. 414-4 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 121-17, L. 121-23, L. 121-25, L. 132-7 et L. 153-54 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 fixant le périmètre de l'enquête publique, dont la commune d'Auray est absente, ensemble son article 7 relatif à l'affichage de l'avis d'enquête ;

VU le courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 sollicitant, au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, l'avis des collectivités dont la liste lui est annexée, laquelle ne comprend pas la commune d'Auray ;

VU l'inscription du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le 12 juillet 2025 (décision 47 COM 8B.23), ensemble le dossier de proposition d'inscription et ses cartes, le plan de gestion du bien et les rapports d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire relatives aux demandes présentées par RTE ;

VU l'étude d'impact du projet, ses compléments des 13 juin 2025 et 3 juillet 2026 et son résumé non technique ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2025, ensemble la réponse écrite de RTE du 3 avril 2026 ;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 6 novembre et 9 décembre 2025 et l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 janvier 2026 ;
VU la contribution du Département du Morbihan à l'enquête publique, emportant avis défavorable ;

VU la décision n° 2025DP07 du 13 novembre 2025 par laquelle le Président du PETR du Pays d'Auray a émis un avis défavorable, et la délibération n° 2026DC07 du comité syndical du PETR du 23 février 2026 exprimant son opposition à l'implantation des parcs éoliens flottants AO5 et AO9 ;

VU la délibération n° 2026-[ ] du conseil communautaire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique du 25 septembre 2026 arrêtant la position de la communauté de communes sur le même projet ;

CONSIDÉRANT que le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a inscrit le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial le 12 juillet 2025, lors de sa 47e session tenue à Paris, par la décision 47 COM 8B.23 ; qu'il s'agit d'un bien en série composé de quatre aires, l'aire n° 1 « Plateau de Carnac - Bassin du Gouyanzeur », l'aire n° 2 « Presqu'île de Quiberon - Bassin de Kerboulevin », l'aire n° 3 « Confluence des trois rivières » et l'aire n° 4 « Confluence des rivières du Bono et d'Auray », couvrant ensemble 19 598 hectares et enveloppées d'une zone tampon de 98 029 hectares ; que l'ensemble s'étend sur vingt-huit communes du Morbihan et réunit plus de cinq cent cinquante monuments et sites mégalithiques ;

CONSIDÉRANT qu'une telle inscription n'est ni un label ni une distinction honorifique, mais une reconnaissance internationale qui produit des effets en droit interne ; qu'en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu comme bien du patrimoine mondial, dans le périmètre du bien comme dans sa zone tampon ; que le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial impose d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et cela avant que ne soient prises des décisions difficilement réversibles ; que ces obligations s'attachent au bien depuis son inscription ;
Sur la situation de la commune d'Auray

CONSIDÉRANT que la commune d'Auray est la ville-centre du Pays d'Auray ; que son territoire est riverain de la rivière d'Auray, laquelle donne son nom à l'aire n° 4 du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », « Confluence des rivières du Bono et d'Auray », identifiée sous la référence 1725-004 et couvrant 886 hectares ; que le port de Saint-Goustan, établi sur cette rivière, et le quartier ancien qui le domine comptent parmi les sites les plus fréquentés du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'inscription du bien au patrimoine mondial est devenue le principal support de l'attractivité du Pays d'Auray ; que la commune, qui en est le pôle commercial, ferroviaire et portuaire, en recueille les flux et en supporterait les conséquences en cas de dépréciation ; que le Département du Morbihan constate, dans sa contribution à l'enquête, que le projet « modifiera durablement la perception de la ligne d'horizon » depuis de nombreux sites emblématiques du territoire ;
Sur l'exclusion de la commune du périmètre de l'enquête et de la consultation

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas été consultée au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ne figurant pas parmi les destinataires du courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025, et qu'elle n'est pas davantage comprise dans le périmètre de l'enquête publique fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral ; qu'elle n'a ainsi pu faire connaître sa position au stade de l'examen de la demande ;

CONSIDÉRANT que cette exclusion est d'autant moins justifiée que les liaisons souterraines traversent la commune limitrophe de Brec'h, dont le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité par l'une des déclarations d'utilité publique soumises à l'enquête, et que le poste électrique à terre est projeté à Pluvigner, dans le même bassin de vie ; que l'enquête publique est en revanche ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, de sorte qu'il appartient à la commune d'y verser ses observations ;

Sur les incidences du chantier sur la ville-centre et ses accès.

CONSIDÉRANT que le projet comporte vingt-six kilomètres de liaisons souterraines traversant six communes et un poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi, dont la réalisation mobilisera pendant plusieurs années des itinéraires de transport et des bases de chantier situés dans le bassin de vie d'Auray et desservis par les axes qui convergent vers la ville ; que la commune n'a été ni consultée ni associée à la définition de ces itinéraires et de ces installations, alors qu'elle en subira les effets sur la circulation, la desserte et l'accessibilité de son centre-ville, de sa gare et de son port ;

Sur la covisibilité, officiellement reconnue

CONSIDÉRANT que l'ICOMOS, dans son évaluation de la candidature, identifie « la menace la plus récente pesant sur le bien » dans « l'implantation de nouveaux parcs éoliens » et constate que « le projet aura un impact sur les cônes de vue car les parcs éoliens seront visibles depuis le bien proposé pour inscription, en particulier depuis de nombreux sites mégalithiques stratégiques » ; que l'État indique lui-même, dans sa foire aux questions, que « situé à 19 km des côtes de Belle-Île, le premier parc sera visible depuis l'ouest de l'île » ; que si l'évaluation ajoute que « cet impact est considéré comme étant marginal », cette appréciation a été portée avant l'inscription, sur les seuls éléments fournis par l'État partie, sans qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine ait été conduite sur le projet éolien, et sur la base de photomontages représentant trente-neuf machines de 319,5 mètres ;

Sur la sincérité de l'information du public

CONSIDÉRANT que les photomontages soumis à l'enquête représentent un parc de trente-neuf éoliennes de 319,5 mètres, quand le scénario maximal de la même étude d'impact porte sur quarante-huit éoliennes de 380 mètres en bout de pale, RTE indiquant dans sa réponse à l'Autorité environnementale que ces photomontages « ont vocation à être revus par chaque maître d'ouvrage » ; que l'impact visuel du projet se trouve ainsi minoré dans les pièces mêmes soumises à enquête ;

Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale et des compensations

CONSIDÉRANT que le projet est présenté en trois composantes à des stades d'avancement différents, le type de flotteurs n'étant pas défini et le second parc demeurant en appel d'offres, de sorte que les caractéristiques déterminantes des incidences ne sont pas arrêtées au stade de l'enquête ; que l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact lorsque les incidences n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées ; que l'Office français de la biodiversité alerte, dans son avis du 6 novembre 2025, sur « ce qui constitue une lacune majeure du dossier : l'absence totale de mesure de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité » ; que le Conseil national de la protection de la nature considère que le choix retenu « ne répond pas suffisamment à la démonstration d'absence d'alternative » ;

Sur le périmètre et la durée de l'enquête

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'enquête, fixé à vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère, est limité à une distance d'environ vingt milles nautiques pour les communes littorales alors que la visibilité des aérogénérateurs s'étend bien au-delà ; qu'il laisse en dehors plusieurs communes dont le territoire porte des composantes du bien inscrit lui-même, au premier rang desquelles Locmariaquer, et qu'il laisse également en dehors la ville-centre du Pays d'Auray comme les communes riveraines des rivières du Bono et d'Auray ; que sa durée, de quarante-trois jours en période estivale, apparaît insuffisante au regard du volume du dossier, complété encore le 3 juillet 2026, six semaines avant l'ouverture, alors que les enquêtes comparables de Saint-Brieuc et de Dunkerque ont duré respectivement cinquante-sept et cinquante-cinq jours ; que le Département du Morbihan a demandé que le périmètre soit porté à quarante milles nautiques, que la durée soit portée à trois mois et que la publicité soit nationale ;

Sur la convergence des positions du territoire

CONSIDÉRANT que le Département du Morbihan a émis un avis défavorable sur l'ensemble du dossier, que le PETR du Pays d'Auray, porteur du schéma de cohérence territoriale, a émis un avis défavorable le 13 novembre 2025 puis constaté à l'unanimité, le 23 février 2026, l'incompatibilité du projet avec l'exigence de protection des paysages du territoire, et que la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a arrêté sa position le 25 septembre 2026 ; que la position de la commune s'inscrit dans cette convergence ;

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix pour),

7 abstention(s) :
Madame MASSON, Monsieur BASTIDE, Madame LEMOINE, Monsieur LE ROL, Madame BERNARD, Monsieur LE GUENNEC, Madame MENUET-TISSIER

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON

Le conseil municipal :

- SE PRONONCE défavorablement sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud et exprime son opposition à sa réalisation en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, en raison de l'atteinte portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », dont l'aire n° 4 porte le nom de la rivière d'Auray, riveraine de la commune, à l'attractivité et à l'économie du Pays d'Auray dont la commune est la ville-centre, ainsi que des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale et des lacunes du périmètre de l'enquête ;

- DÉCIDE de verser la présente délibération au registre de l'enquête publique unique, avant sa clôture le 28 septembre 2026 à 17 h 30, à titre d'observations au sens des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur l'ensemble des objets de l'enquête, y compris la dérogation aux règles de la loi Littoral et les constructions projetées ; et la transmet au préfet du Morbihan, à la présidente de la commission d'enquête et à la direction départementale des territoires et de la mer, afin qu'elle soit prise en considération avant toute décision ;

- REGRETTE de n'avoir été ni consultée au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ni incluse dans le périmètre de l'enquête publique fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral, alors qu'elle est la ville-centre du Pays d'Auray, qu'elle est riveraine de la rivière qui donne son nom à l'aire n° 4 du bien inscrit et que les ouvrages sont projetés sur des communes limitrophes ou immédiatement voisines ;

- DEMANDE que les incidences du chantier des liaisons souterraines et du poste électrique à terre sur les conditions de circulation, de desserte et d'accessibilité de la ville-centre, de sa gare et de son port soient évaluées, et que les itinéraires de transport et les bases de chantier soient définis en concertation avec les communes du bassin de vie ;

- DEMANDE que les incidences du projet sur l'économie touristique, commerciale et portuaire du Pays d'Auray, dont la commune constitue le pôle, soient évaluées et prises en considération avant toute décision ;

- DEMANDE qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine, conforme aux Orientations de la Convention du patrimoine mondial et à la méthodologie de l'ICOMOS, soit réalisée avant toute autorisation, et que le représentant de l'État informe le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, en application du paragraphe 172 des Orientations, préalablement à toute décision irréversible ;

- DEMANDE que l'étude d'impact soit actualisée conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et que l'incidence paysagère soit établie par des photomontages sincères, réalisés à l'échelle et sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres, depuis les sites majeurs du bien inscrit et depuis le territoire de la commune ;

- DEMANDE que de véritables mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité soient définies, conformément à l'objectif d'absence de perte nette posé par l'article L. 163-1 du code de l'environnement, que les réserves de l'Office français de la biodiversité et du Conseil national de la protection de la nature soient intégralement prises en compte, et que l'absence de solution alternative satisfaisante soit démontrée à la lumière de l'inscription du bien au patrimoine mondial ;

- DEMANDE l'élargissement du périmètre de l'enquête publique à quarante milles nautiques autour des projets et à l'ensemble des communes du bien inscrit et de sa zone tampon, l'allongement de sa durée à trois mois et une publicité nationale effective, en se joignant aux demandes formulées en ce sens par le Département du Morbihan ;

- S'ASSOCIE à la démarche de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, chef de file du territoire, et appelle à une position convergente des communes concernées, du Département du Morbihan et du PETR du Pays d'Auray ;

- AUTORISE Madame le Maire, en tant que de besoin et sans préjudice des délégations en vigueur, à prendre toute mesure de nature à préserver les droits et intérêts de la commune et à exercer tout recours, gracieux ou contentieux, contre les décisions à intervenir ;

- CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente délibération au préfet du Morbihan, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la présidente de la commission d'enquête, à la société RTE, à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, au PETR du Pays d'Auray, au Département du Morbihan et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, et dit qu'elle sera publiée et transmise dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026 Compte-rendu affiché le 23/09/2026 Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

3- DF - <u>INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2027</u>

Madame Guenola QUILLAY, 2ème adjointe, expose à l'assemblée :

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a créé, à compter du 1er janvier 2027, **une nouvelle Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH),** codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Cette réforme vise à **rationaliser les dispositifs existants de taxation des logements vacants en les regroupant au sein d'une imposition unique, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH),** tout en prévoyant des modalités d'application différentes selon que les communes sont situées ou non en zone tendue.

La TVLH se substitue ainsi, **à compter du 1er janvier 2027,** aux dispositifs antérieurement applicables en matière de logements vacants depuis plus de deux ans, notamment à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

En effet, la Ville d'Auray a instauré depuis plusieurs années la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) afin de lutter contre la vacance durable des logements et de favoriser leur remise sur le marché. Le produit perçu au titre de cette taxe s'est élevé à 50 508 € en 2025.

La commune d'Auray étant située en dehors du périmètre d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation en zone tendue, l'institution de la TVLH sur son territoire relève d'une décision du conseil municipal.

Afin de permettre l'application de cette taxe à compter du 1er janvier 2027, le conseil municipal doit **délibérer avant le 1er octobre 2026.**

La présente délibération a ainsi pour objet d'instituer, à compter du 1er janvier 2027, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation sur le territoire de la commune d'Auray.

Conformément à l'article 1406 bis du Code général des impôts, le taux de la TVLH applicable sur le territoire d'une commune située hors zone tendue est librement fixé par le conseil municipal, dans la limite d'un taux plafond de 50 %.

Le taux applicable à compter de 2027 fera l'objet d'une délibération distincte lors du conseil municipal de février 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale et du budget primitif.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission ressources du 14 septembre 2026 ;

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON

Le conseil municipal :

- INSTITUE, sur le territoire de la commune d'Auray, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts à compter du 1er janvier 2027 ;

- PRÉCISE que le taux applicable à cette taxe fera l'objet d'une délibération distincte lors du conseil municipal de février 2027, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- CHARGE Madame la Maire de notifier la présente délibération aux services de l'État dans les délais réglementaires et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026 Compte-rendu affiché le 23/09/2026 Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

4- DF - <u>SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES ET D'EQUIPEMENT AUX ASSOCIATIONS 2026</u>

Madame Guenola QUILLAY, 2ème adjointe, expose à l'assemblée :

Plusieurs associations ont sollicité la Ville d'Auray pour l'attribution de subventions exceptionnelles ou d'équipement au titre de l'exercice 2026. Après instruction des demandes, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les demandes suivantes, pour un total de **2 250 € en fonctionnement** et **1 000 € en investissement.**

1 – Association Coloquinte

L'association Coloquinte, implantée à Auray depuis 2003, développe des activités autour du chant, de la voix et du conte et participe activement à la vie culturelle locale. Elle sollicite une subvention pour un **échange culturel avec l'Ensemble vocal du Golo à Bastia**, comprenant une résidence, des ateliers, des concerts et des temps de rencontre autour des pratiques vocales bretonnes et corses.
Le budget de l'action s'élève à **29 878 €** et la demande porte sur **5 000 €**, soit **16,73 % du budget**.

Il est proposé d'attribuer à l'association Coloquinte une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

2 – Association La Belle Porte

L'association La Belle Porte agit en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap mental. Elle sollicite une subvention pour soutenir l'organisation de son **week-end célébrant ses 20 ans**, organisé les 23 et 24 mai 2026 et ayant réuni près de 200 personnes, avec notamment une déambulation dans Auray et différents temps festifs ouverts aux habitants.
Le budget de l'action s'élève à **24 313 €** et la demande porte sur **500 €**, soit **2 % du budget**.

Il est proposé d'attribuer à l'association La Belle Porte une subvention exceptionnelle de 500 €.

3 – Association Vidéo Graphie Auray

L'association Vidéo Graphie Auray développe des projets audiovisuels participatifs et des actions d'éducation aux images. Elle sollicite une subvention pour un projet mené avec le CLEAS (Centre de langue et d'action sociale) visant à favoriser l'apprentissage du français et l'accueil des primo-arrivants, à travers des ateliers audiovisuels et la réalisation d'un **guide vidéo d'accueil créé par et pour les primo-arrivants**. Le budget de l'action s'élève à **10 000 €** et la demande porte sur **1 000 €**, soit **10 % du budget**.

Il est proposé d'attribuer à l'association Vidéo Graphie Auray une subvention exceptionnelle de 750 €, étant précisé que l'association bénéficie déjà d'une subvention annuelle de fonctionnement de 3 000 €.

4 – Association Kevrenn Alré – Subvention d'équipement

L'association Kevrenn Alré sollicite une subvention d'équipement pour l'acquisition de **matériel et de costumes bretons destinés au cercle adultes**. Les achats concernent notamment des tabliers vannetais, des anches de bombardes, des housses de cornemuses et du matériel de percussion, pour un montant total facturé de **4 702,50 €**. La demande de subvention s'élève à **1 000 €.**

Il est rappelé qu'une subvention d'équipement ne peut être sollicitée auprès de la ville que tous les 3 ans et qu'elle n'est versée que sur présentation de la facture, une fois le ou les bien acquis.

Les barèmes sont les suivants :

TRANCHE DE DEPENSES	TAUX (dégressif)	SUBVENTION MAXIMALE	CUMUL
De 0 à 1500 €	30 %	450,00 €	450,00 €
De 1500 € à 2500 €	25 %	250,00 €	700,00 €
De 2500 € à 3500 €	15 %	150,00 €	850,00 €
De 3500 € à 5000 €	10 %	150,00 €	1 000,00 €

Il est proposé d'attribuer à l'association Kevrenn Alré une subvention d'équipement de 1 000 €.

Vu l'avis favorable à la majorité avec 2 abstentions de la commission ressources du 14 septembre 2026,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON

Le conseil municipal :

- ATTRIBUE les subventions exceptionnelles et d'équipement aux associations précitées pour les montants indiqués dans le corps de la délibération ;

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026
Compte-rendu affiché le 23/09/2026
Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

5- DF - <u>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTRÉES PAR LES INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026</u>

Madame Guenola QUILLAY, 2ème adjointe, expose à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le communiqué de presse de l'Association des maires de France (AMF) intitulé « Incendies : l'AMF lance la mobilisation générale des maires pour soutenir les communes sinistrées », transmis à la Ville d'Auray le 27 juillet 2026 ;

De nombreux départements sont actuellement touchés par des incendies d'une intensité exceptionnelle, entraînant des conséquences humaines et matérielles importantes. L'AMF appelle les communes et intercommunalités à se mobiliser pour soutenir les populations et les communes sinistrées, notamment au travers d'un soutien financier aux opérations d'urgence.

La Protection Civile, partenaire de l'AMF dans cette mobilisation, est engagée dans la mise en œuvre des dispositifs d'urgence et dans l'accompagnement des populations touchées. Les collectivités territoriales sont invitées à contribuer financièrement à cette mobilisation.

La Ville d'Auray souhaite ainsi s'associer à cet élan de solidarité et apporter une contribution de **1 500 €** aux actions conduites par la Protection Civile en faveur des territoires sinistrés.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission ressources du 14 septembre 2026,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON

Le conseil municipal :

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de **1 500 €** à la Fédération Nationale de la Protection Civile (FNPC), afin de contribuer aux opérations d'urgence et aux actions de soutien en faveur des populations et des communes sinistrées par les incendies.

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document nécessaire à son exécution.

Paris, le 27 juillet 2026

COMMUNIQUÉ DE PRESSE / COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Incendies : l'AMF lance la mobilisation générale des maires pour soutenir les communes sinistrées

Face aux incendies multiples et d'une intensité historique qui touchent de nombreux départements durant cette saison estivale 2026, des centaines de communes vivent une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires, et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.

Le Président David Lisnard et le Bureau de l'AMF tiennent à témoigner de toute leur solidarité aux habitants et aux élus des communes sinistrées, notamment en Gironde et dans le Var. **Ils appellent les communes et intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter au plus vite un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.**

L'urgence est à la prise en charge, l'évacuation et au soutien socio-psychologique des populations sinistrées, à la fourniture de biens de première nécessité et à la mise en place de centres d'hébergement d'urgence.

Le Président de l'AMF David Lisnard précise : *« J'ai été en contact avec les maires du secteur en Gironde, notamment le Président de l'Association des maires de Gironde, Bernard Lauret, le Maire de Bordeaux, Thomas Cazenave, ou encore le Maire de Lacanau, Laurent Peyrondet. D'autres départements sont aussi concernés par les incendies et j'étais samedi dernier dans le Var aux côtés des maires de communes sinistrées et des forces de sécurité civile. La solidarité entre maires est très forte et l'AMF œuvre pour qu'elle soit la plus utile possible à ceux qui sont confrontés à l'urgence. »*

La Protection Civile, partenaire de confiance de l'AMF, est particulièrement mobilisée afin de mettre en place de multiples dispositifs de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre à ces premières urgences.

L'AMF est partenaire de cette opération, en lien avec les autres associations d'élus, dont Villes de France et son président Gil Averous qui a pris contact avec l'AMF. L'intérêt de travailler avec la Protection civile est l'acquisition des bons matériels, et leur bonne affectation logistique.

Les collectivités territoriales peuvent y contribuer en adressant leurs dons par virement à La Protection Civile :

IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 - BIC : CMCIFR2A

Titulaire : FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin

Une information régulière sur les actions conduites par la Protection Civile pendant cette première phase d'urgence sera communiquée.

Au-delà de l'aide d'urgence, la solidarité auprès des populations sinistrées par ces incendies doit s'inscrire dans la durée. Lorsque viendra le moment du bilan, il y aura un travail exigeant de relogement et de soutien aux communes sinistrées dans la reconstruction. L'AMF et la Protection Civile resteront aux côtés des collectivités touchées pour leur apporter tout le soutien qu'elles sont en mesure de fournir.

Ces communes ont besoin de notre aide, merci de votre mobilisation.

Contacts
Direction : direction@amf.asso.fr
Mission Risques et crises : risquesetcrises@amf.asso.fr
Presse : communication@amf.asso.fr / 01.44.18.14.18

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026
Compte-rendu affiché le 23/09/2026
Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

6- DGS - CONGRES DES MAIRES DE FRANCE 2026 - MANDAT SPECIAL POUR REMBOURSEMENT DES FRAIS DES CONSEILLERS PARTICIPANTS

Madame Guenola QUILLAY, 2ème adjointe, expose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18, R.2123-22-1 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, et notamment son article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifié, et notamment son article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Le Congrès des Maires est organisé chaque année à Paris par l'Association des Maires de France. Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Le Congrès aura lieu du **24 au 26 novembre 2026** ;

Cette opportunité permettra de s'informer sur les perspectives et les innovations, ainsi que sur les différentes pratiques afférentes à la gestion communale, notamment aux regards des projets d'investissement de la commune.

La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte de situations particulières, avec présentation d'un état de frais, au vu d'une délibération du conseil municipal.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission ressources du 14 septembre 2026,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON

Le conseil municipal :

- VALIDE l'octroi d'un mandat spécial pour participer au Congrès des Maires de France organisé du 24 au 26 novembre 2026 pour les membres du Conseil nommés ci-dessous :

- Aurélie QUEIJO
- Guenola QUILLAY
- Françoise NAEL
- Marc BELZ
- Nathan DONIAS
- Claire MASSON

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026 Compte-rendu affiché le 23/09/2026 Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

7- DF - LISTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE AU MAIRE RELATIVE A LA COMMANDE PUBLIQUE

Madame Guenola QUILLAY, 2ème adjointe, expose à l'assemblée :

Le Conseil municipal est invité à prendre acte des informations ci-dessous.

1 – Commande publique :

En application de l'article L.2122-23 du CGCT disposant que le Maire doit informer le Conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations que celui-ci lui a accordées, le Conseil municipal est informé que les décisions suivantes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, ont été prises :

MARCHE	OBJET	LOT	TITULAIRE	MONTANT	NOTIFICATION
24/004/01	**Avenant 2 au marché de travaux de construction d'une cuisine centrale municipale à Auray** (Travaux supplémentaires)	**Lot 1 - VRD - Espaces Verts - Clôtures**	COLAS 56000 VANNES	+ 1 500,00 € HT (Nouveau montant de marché : 202 155,24 € HT)	25/06/2026
24/012/13	**Avenant 3 au marché de travaux de construction d'une cuisine centrale municipale à Auray** (Travaux supplémentaires et modificatifs)	**Lot 13 - Chauffage - Ventilation - ECS - Plomberie - Equipements sanitaires**	ALCIA BRETAGNE SUD 56800 PLOERMEL	+ 5 689,00 € HT (Nouveau montant de marché : 364 889,00 € HT)	25/06/2026
26/001	**Marché de prestations de maintenance de bornes escamotables**	**/**	SPIE CITYNETWORKS 56270 PLOEMEUR	Maintenane préventive (forfait annuel) : 1 750 € HT Maintenance curative : maxi annuel de 12 000 € HT	09/07/2026
25/016/05	**Avenant 1 au marché de travaux de rénovation et extension de l'espace Athéna** (Travaux modificatifs : bardage bois initialement prévu n'est plus fabriqué + préconisations du CT sur l'isolation)	**Lot 5 - Bardages - Charpente bois**	SAS AEB 29270 CARHAIX	+ 26 086,47 € HT (Nouveau montant de marché : 701 086,47 € HT)	07/07/2026
26/007	**Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement d'eaux usées, d'eau portable et d'eau pluviale - Rues Foch et Billet à Auray -** Groupement de commandes Ville d'Auray / AQTA	**/**	STURNO 56307 AVRANCHES Cedex 7	266 277,00 € HT	10/07/2026
26/003	**Marché de prestations de fabrication et de livraison de repas réalisés dans la cuisine centrale municipale de la Ville d'Auray**	**/**	ARMONYS RESTAURATION 56000 VANNES	Pour un montant minimum annuel de 200 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 500 000 € HT	06/08/2026

2 – Emprunt :

En application de l'article L. 2122-22, 3° du C.G.C.T. et conformément à la délibération du 15 avril 2026, par laquelle le conseil municipal a délégué à Mme le Maire la gestion des emprunts de la commune, dans les conditions et limites fixées par le conseil municipal, il est porté à la connaissance du conseil municipal qu'un emprunt d'un montant de **3 500 000 €** a été contracté le 1er juillet 2026 auprès de la Banque des Territoires.

Cet emprunt, d'une durée de **15 ans,** a été souscrit au taux du Livret A en vigueur à la date de signature, soit 1,5 %, augmenté d'une marge bancaire de 0,6 %, portant ainsi le taux d'intérêt à **2,1 %** à la date de la signature du contrat.

Il est précisé qu'à compter du 1er août 2026, le taux du Livret A a été porté à 1,7 %, entraînant une évolution du taux applicable à l'emprunt conformément aux conditions contractuelles.

Il est également précisé que l'offre de la Banque des Territoires s'est révélée particulièrement avantageuse au regard des propositions des autres établissements bancaires consultés, qui faisaient apparaître, en moyenne, des taux fixes d'environ 3,9 % sur 15 ans.

Cet emprunt a été réalisé dans la limite du montant prévisionnel maximum inscrit au budget 2026, qui s'élevait à 4 394 200 €.

Il est rappelé que ce montant de 4 394 200 € constitue le montant maximum autorisé par la commune à emprunter au titre de l'exercice 2026, sauf nouvelle décision budgétaire, et qu'il demeure possible pour la commune d'emprunter un montant inférieur à celui prévu au budget primitif 2026.

Le détail des caractéristiques techniques et financières de cet emprunt figure dans l'arrêté joint en annexe à la présente délibération.

La commission ressources prend acte des informations présentées le 14 septembre 2026,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (0 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON

Le conseil municipal :

- PREND ACTE des informations présentées.

PRET POUR LE SECTEUR PUBLIC LOCAL

PSPL

AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET A LEURS GROUPEMENTS

DECISION OU ARRETE D'AUTORISATION D'EMPRUNT

Taux révisable LA

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt *Renouvellement urbain – commune PVD* d'un montant total de 3 500 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement du projet de Rénovation énergétique du Centre culturel Athéna

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 pour les communes ;

Vu la délégation d'attribution accordée au Maire, rendue exécutoire du Conseil municipal en date du *15/04/2026 ;*

Le Maire de la commune d'Auray,

DECIDE

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une ligne de Prêt d'un montant total de **3 500 000 €** et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : PRU PVD

Montant : 3 500 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : sans objet

Durée d'amortissement : 15 ans
Dont différé d'amortissement : ..... ans *(le cas échéant)*

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat **+ 0.60 %**

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Linéaire/constant

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

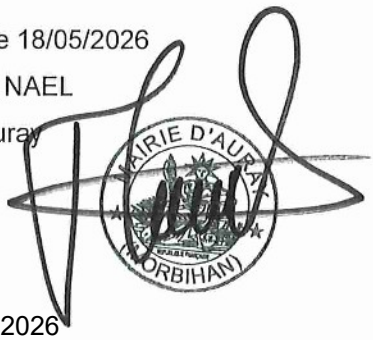
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

A Auray, le 18/05/2026
Françoise NAEL
Maire d'Auray



Interne

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026
Compte-rendu affiché le 23/09/2026
Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

8- DF - <u>AVENANT N°7 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE</u>

Monsieur Jean-Yves MAHEO, 3ème adjoint, expose à l'assemblée :

Par **Convention en date du 7 juillet 2009,** la Ville d'Auray a décidé de concéder son service public de distribution d'énergie calorifique du quartier de Gumenen à la Société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES - COFELY dont la nouvelle dénomination sociale est ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE Solutions, pour une **durée de 24 ans,** soit jusqu'au 30 septembre 2034.

3 avenants successifs, datant du 30 janvier 2014, du 30 juin 2016 et du 1er juillet 2019 ont pu faire évoluer les obligations contractuelles du contrat de délégation de service public :

1/ Par Avenant n°1 au Contrat de Concession en date du 30 janvier 2014, les Parties ont convenu d'optimiser le tarif contractuel afin de permettre une diminution des redevances R2 en atténuant la charge financière des travaux de premier établissement et en supprimant temporairement les redevances pour frais de contrôle et la Redevance d'Occupation du Domaine Public.

2/ Par avenant n°2 au contrat de Concession en date du 30 Juin 2016, les parties ont convenu :

- de redéfinir des prix R1 Biomasse et d'adopter une nouvelle formule d'indexation qui reflète l'évolution du Bois Energie ;

- d'adapter aux formules d'indexation les nouveaux indices suite à l'arrêt de publication des indices initiaux,

- d'acter la suspension de la perception des redevances pour frais de contrôle et d'occupation du domaine public par le Concédant jusqu'à atteindre le niveau de raccordement de 2 400 kW; de modifier l'article 70 du Contrat de Concession par la prise en charge, à hauteur de 12 622 Euros, par le Concédant des taxes foncières et contributions foncières réglées par le Concessionnaire jusqu'à un niveau de raccordement de 2 400 kW ;

- de redéfinir le plan de financement en remplaçant l'annexe 8 du contrat par une nouvelle annexe ; de définir une redevance compensatoire à partir d'un niveau de raccordement de 1 670 kW jusqu'à 2 400 kW conformément à l'annexe 1;

3/ Par avenant n°3 au contrat de Concession en date du 1er juillet 2019, les parties ont convenu :

- d'autoriser le Délégataire à faire fonctionner la chaufferie du réseau de chaleur grâce à la combustion de gaz naturel, dont plus de la moitié sera du biométhane, du 01/07/2019 au 31/12/2022.

- de fixer le tarif de base Rlo en €uros / MWh au montant en valeur Mai 2019, soit 38,58 € HT, du 1er Juillet 2019 au 31 Décembre 2022.

- d'acter la suspension du taux de couverture Enr minimum de 82% pour la période du 1er Juillet 2019 jusqu'au 31/12/2022. Durant cette période, le taux EnR minimum à respecter, correspondant à la part du biométhane sera de 50% afin de permettre de conserver le bénéfice de la TVA à 5,5% sur le tarif RI.

4/ Par avenant N°4 au contrat de Concession en date du 1er janvier 2023, conclu pour une durée d'un an, les parties ont convenu :

- La mixité théorique minimale de l'approvisionnement : 76% pour la biomasse et 24 % pour le gaz.

- La révision du R1 suivra l'évolution des prix de marché du gaz et du bois qu'elle soit à la hausse comme à la baisse.

- Il a été défini qu'au 1er janvier 2023 le scénario 2 (remise en service de la chaudière biomasse) est prioritaire.

- Le cas échéant, il sera procédé au transfert vers le scénario 1 (100% Gaz naturel) puis vers le 3 (remise en service de la chaudière biomasse avec système d'évacuation des calories, type aérotherme, pour maintenir une charge minimale de 50%) après concertation préalable avec la Ville d'Auray.

5/ Par avenant n°5 au contrat de concession en date du 1er janvier 2024, conclu pour une durée d'un an, les parties ont convenu :

- De fixer le tarif de base R1 en euros/MWh en fonction des conditions de fonctionnement de la chaufferie

- De supprimer le scénario n°3 étudié dans le cadre de l'avenant n°4 ;

6/ Par avenant n°6 au contrat de concession en date du 1er janvier 2025, conclu pour une durée d'un an, les parties ont convenu :

- De fixer le tarif de base R1 en €uros/MWh en fonction des conditions de fonctionnement de la chaufferie.

Le présent avenant n°7 a pour objectif de fixer le tarif de base R1 en €uros/MWh en fonction des conditions de fonctionnement de la chaufferie.

Vu l'avis favorable favorable à l'unanimité de la commission ressources en date du 14 septembre 2026,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON

Le conseil municipal :

- ÉMET un avis favorable au projet d'avenant N°7 du contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique du quartier de Gumenen-Goaner.

- AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant N°7 du contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique du quartier de Gumenen-Goaner ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INTERVENTIONS :

Benoît LE ROL

C'est encore un homme. Le service archives et patrimoine avait proposé 3 femmes et 1 homme. Monsieur Vergne et moi-même avons voté pour une femme. Le combat n'est pas encore gagné. Il y a tellement de noms qui sont attribués à des hommes. Il aurait été pas mal que l'on choisisse une femme pour nommer cette rue. Même pour avoir un nom de rue elle galère donc. C'était pourtant simple.

Françoise NAEL

Le dernier nom de rue que nous avons voté était celui d'une femme et puis on ne va quand même pas éradiquer les hommes non plus ?

Benoît LE ROL

Il y a tellement de noms possibles.

Jean-Yves MAHEO

C'était Olympe de Gouges pour mémoire.

Benoît LE ROL

Mais là, c'était l'occasion.

Jean-Yves MAHEO

Monsieur le Rol nous étions à la commission travaux, il me semble vous avoir indiqué que la personne que vous vouliez désigner sera désignée lors d'une prochaine modification de nom de rue.

Benoît LE ROL

C'est très bien mais nous dévirons attribuer des noms de rues uniquement à des femmes. Elles ont tellement de retard sur les noms de rues. On ne va pas en faire une affaire d'État mais le combat n'est pas encore gagné.

Françoise NAEL

Tout à fait, nous prenons note de votre remarque.

RESEAU DE CHALEUR URBAIN
DU GUMENEN-GOANER A AURAY
CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE

AVENANT N°7

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT N°7 6

ARTICLE 2. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT 8

ARTICLE 3. EFFETS DU PRÉSENT AVENANT SUR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS ANTÉRIEURS 9

ARTICLE 4. NOTIFICATIONS 9

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'AURAY, représentée par son Maire, agissant en cette qualité, ci-après désignée par la **Ville d'AURAY**,

d'une part,

ET :

ENGIE ENERGIE SERVICES, société anonyme au capital de 698.555.072 euros, dont le siège social est situé, 1 place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche 92930 Paris La Défense, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 552 046 955, ou toute société qui se substituerait et détiendrait une participation égale ou supérieure à 50 % du capital social de ENGIE ENERGIE SERVICES SA et dont l'enseigne est **ENGIE Solutions** ;

Représentée par Maud DUPONT, agissant en tant que Directrice de la Région Bretagne, 4 rue Claude Chappe CS 59113 -35091 RENNES CEDEX 9,

d'autre part.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Par Convention en date du 7 juillet 2009, la Ville d'AURAY a décidé de concéder son service public de distribution d'énergie calorifique du quartier de Gumenen à la Société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES - COFELY dont la nouvelle dénomination sociale est ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE Solutions, pour une durée de 24 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2034.

Par Avenant n°1 au Contrat de Concession en date du 30 janvier 2014, les Parties ont convenu d'optimiser le tarif contractuel afin de permettre une diminution des redevances R2 en atténuant la charge financière des travaux de premier établissement et en supprimant temporairement les redevances pour frais de contrôle et la Redevance d'Occupation du Domaine Public.

Par avenant n°2 au contrat de Concession en date du 30 Juin 2016, les parties ont convenu :

- de redéfinir des prix R1 Biomasse et d'adopter une nouvelle formule d'indexation qui reflète l'évolution du Bois Energie ;
- de redéfinir des prix R1 Gaz et d'adopter une nouvelle formule d'indexation ;
- d'adapter aux formules d'indexation les nouveaux indices suite à l'arrêt de publication des indices initiaux,
- d'acter la suspension de la perception des redevances pour frais de contrôle et d'occupation du domaine public par le Concédant jusqu'à atteindre le niveau de raccordement de 2 400 kW ; de modifier l'article 70 du Contrat de Concession par la prise en charge, à hauteur de 12 622 Euros, par le Concédant des taxes foncières et contributions foncières réglées par le Concessionnaire jusqu'à un niveau de raccordement de 2 400 kW ;
- de redéfinir le plan de financement en remplaçant l'annexe 8 du contrat par une nouvelle annexe ; de définir une redevance compensatoire à partir d'un niveau de raccordement de 1 670 kW jusqu'à 2 400 kW conformément à l'annexe 1 ;

Par avenant n°3 au contrat de Concession en date du 1er juillet 2019, les parties ont convenu :

- D'autoriser le Délégataire à faire fonctionner la chaufferie du réseau de chaleur grâce à la combustion de gaz naturel, dont plus de la moitié sera du biométhane, du 1/7/2019 au 31/12/2022.

- De fixer le tarif de base RIo en €uros / MWh au montant en valeur mai 2019, soit 38,58 € HT, du 1er juillet 2019 au 31 Décembre 2022.

- d'acter la suspension du taux de couverture Enr minimum de 82% pour la période du 1er juillet 2019 jusqu'au 31/12/2022. Durant cette période, le taux EnR minimum à respecter, correspondant à la part du biométhane sera de 50% afin de permettre de conserver le bénéfice de la TVA à 5,5% sur le tarif RI.

Comme prévu par l'arrêté d'exploitation délivré pour la chaufferie biomasse, des contrôles des rejets atmosphériques de l'installation ont été effectués en 2018 et 2019 par un organisme de contrôle agréé. Ces contrôles ont présenté des rejets Dioxines supérieurs aux seuils réglementaires. L'installation biomasse a été préventivement mise à l'arrêt le 28 février 2019 afin de diagnostiquer les causes de ces émergences et les autorités préfectorales ont été averties.

Considérant l'arrêté Préfectoral d'urgence du 24/4/2019, demandant la réalisation d'une étude d'impact environnementale, la transmission et l'interprétation des résultats,
Considérant l'arrêté préfectoral du 24/4/2019 portant suspension de l'exploitation de la chaufferie biomasse exploitée, avec une reprise subordonnée à la transmission d'un rapport d'accident, avec mise en oeuvre des actions correctives pour éviter le dépassement des valeurs limites d'émission

(dioxine et furanes), et des mesures mensuelles de dioxine et furane en cas de remise en service de la chaufferie pendant le semestre suivant la remise en service.

Considérant que la faiblesse des besoins thermiques actuels du réseau sont l'une des causes principales des difficultés de maîtrise de la combustion et donc du respect des valeurs limités d'émission de dioxine et furane,

Les parties ont convenu de mettre l'installation de biomasse en suspens pour une durée de 3 ans et demi, à compter du 1/7/2019 jusqu'au 31/12/2022. Cette durée doit permettre le raccordement complémentaire de futurs abonnés, et d'affiner toutes les solutions techniques et essais nécessaires à la remise en service dans les conditions d'émissions règlementaires attendues.

La Chaufferie, pendant cette période, fonctionnera grâce à la combustion de gaz naturel, dont plus de 50% sera du biométhane, dit « biogaz », source d'énergie renouvelable.

Pendant cette période, le tarif R1 en €uros hors taxes par Mégawattheure livré, restera fixe à sa valeur de Mai 2019, en l'état de la règlementation fiscale connue au 30/6/2019 (exemption de TICGN sur le biométhane, prise en compte du biogaz dans le calcul du taux minimum EnR de 50% permettant la TVA à 5,5% sur le R1).

Le tarif R2 défini au contrat demeure inchangé.

Par avenant 3 au contrat de Concession en date du 1er juillet 2019, les parties ont convenu :

➢ D'autoriser le Délégataire à faire fonctionner la chaufferie du réseau de chaleur grâce à la combustion de gaz naturel, dont plus de la moitié sera du biométhane, du 1/7/2019 au 31/12/2022.

➢ De fixer le tarif de base Rlo en €uros / MWh au montant en valeur Mai 2019, soit 38,58 € HT, du 1" Juillet 2019 au 31 Décembre 2022.

➢ d'acter la suspension du taux de couverture Enr minimum de 82% pour la période du 1er juillet 2019 jusqu'au 31/12/2022. Durant cette période, le taux EnR minimum à respecter, correspondant à la part du biométhane sera de 50% afin de permettre de conserver le bénéfice de la TVA à 5,5% sur le tarif R1.

Par avenant 4 au contrat de Concession en date du 12 avril 2023, les parties ont convenu :

- De fixer le tarif de base R1 en €uros / MWh en fonction des conditions de fonctionnement de la chaufferie en 2023

Par avenant 5 au contrat de Concession en date du 30 janvier 2024, les parties ont convenu :

- De fixer le tarif de base R1 en €uros / MWh en fonction des conditions de fonctionnement de la chaufferie en 2024

Par avenant 6 au contrat de Concession en date du 28 avril 2025, les parties ont convenu :

- De fixer le tarif de base R1 en €uros / MWh en fonction des conditions de fonctionnement de la chaufferie en 2025

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT N°7

Le présent avenant a pour objet :

- De fixer le tarif de base R1 en €uros / MWh en fonction des conditions de fonctionnement de la chaufferie en 2026 suivant les montants ci-dessous :

Avec
a : couverture biomasse réelle mesurée mensuellement
b : couverture gaz réelle mesurée réelle mensuellement

Scénario :	**N°1 100% Gaz naturel. Pas de remise en service de la chaudière biomasse PEG du mois de décembre 2025**	**N°2 Remise en service de la chaudière biomasse**
R1 b (bois) € HT/MWh	- €	73,44 €
R1 g (gaz) € HT/MWh	126,20 €	132,90 €
R1 € HT/MWh	126,20 €	87,71 €

La mixité théorique pour cet avenant n°7 est de 76% pour la biomasse et 24 % pour le gaz. La mixité pourra être corrigée en fonction des contraintes techniques de l'année 2026 et des contraintes réglementaires imposées par des organismes extérieurs.

Avec le détail suivant :

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

R1 = a x R1b + b x R1g

dans lequel a + b = 1

R1b : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie bois

R1g : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du gaz

Le terme R1 b résulte de la formule de révision suivante :

$$R1_b = R1_{b0}\left(0{,}25 \times \frac{IT}{IT_0} + 0{,}75 \times \frac{CEEB_{PFC3}}{CEEB_{PFC30}}\right)$$

Avec :
R1 b_0 : prix initial du MWh utile de bois de l'avenant 7
R1 b : prix du MWh utile de bois révisé
IT : indice synthétique régional des prix de location des véhicules industriels 40 tonnes, avec conducteur, publié par le comité National des loueurs
$CEEB_{PFC3}$: indice de la plaquette forestière C3 granulométrie grossière, publié dans la revue trimestrielle du CEEB.

Les dernières valeurs connues le 1er juillet 2025 sont les suivantes :
IT : 162,25 (valeur au 1er juillet 2025)
$CEEB_{PFC3}$: 168,2 (valeur au 1er juillet 2025)

Le terme R1 g résulte de la formule de révision suivante :

$$R1_g = R1_{g0}\left(a + b \times \frac{TF}{TF_0} + c \times \frac{TVD}{TVD_0} + d \times \frac{PEG_m}{PEG_{m0}} + e \times \frac{CEE}{CEE_0}\right)$$

Avec :
Scenario 1 (100% gaz) : a = 0,089 ; b = 0,166 ; c = 0,135; d =0,465 et e=0,145
Scenario 2 & 3 (biomasse + gaz) : a = 0,084 ; b = 0,208 ; c = 0,128; d =0,442 et e=0,138

Avec :
R1 g0 : prix du MWh utile de gaz de l'avenant 7
R1 g : prix du MWh utile de gaz révisé

TF : Terme fixe : Ils pourront, en fonction du fournisseur, être composés du terme de transport, distribution, abonnement, ATRD, ATRT, ….. (non exhaustif).

TVD : montant du Terme Variable de Distribution, ou terme tarifaire proportionnel de distribution, exprimé en €.H.T./MWh PCS, de l'option tarifaire T3 pour le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel GrDF (ou autre gestionnaire de réseau de distribution) défini par la dernière délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) connue à la date de facturation (http://www.grdf.fr/fournisseurs-d-energie/mes-services/les-tarifs-dacheminement)

PEGm = cotation du PEG North Month "Powernext Gas Futures Monthy Index (PWX)" pour le mois considéré, exprimée en €.H.T./MWh PCS, publiée par Powernext et consultable sur le site http://www.powernext.com ;

Month pour mensuel.

CEE :

Selon le décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021 modifiant les articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie, nous avons des obligations, non plus dues au titre de l'énergie vendue, mais au titre des énergies en entrée de l'installation, et calculées selon les quantités de combustibles soumis (gaz naturel, électricité et GPL pour l'essentiel) consommées

CEE : valeur de CEE à la date de facturation
Kcomb : coefficient d'obligation du gaz pour la 5ème période en kWh Cumac/kWh PCS
Kpréca : coefficient de précarité pour la 5ème période
C2EMcl : valeur spot des CEE classique issue de C2E Market

C2EMpréca : valeur spot des CEE précarité issue de C2E Market

CEE_0 : Valeur au 01/12/2025 = 6,03 **€ /MWh PCS**
$Kcomb_0$: Valeur au 01/12/2025 = 0,313
$Kpréca_0$: Valeur au 01/12/2025 = 0,62
$C2EMcl_0$: Valeur au 01/12/2025 = 9,45 **€ /MWh PCS**
$C2EMpréca_0$: Valeur au 01/12/2025 = 15,83 **€ /MWh PCS**

Les dernières valeurs connues le 1er décembre 2025 sont les suivantes :

TF : 912,85 € HT / mois (valeur connue au 1er décembre 2025)

TVD : 8,69 €.H.T./MWh PCS (valeur connue au 1er décembre 2025)

PEGmo = 29,944 €.H.T./MWh PCS (valeur au 1er décembre 2025)

Terme TICGN :

La TICGN est et reste facturée durant cette période facturée à l'euro-l'euro sur les consommations de gaz naturel.

La révision du R1 suivra l'évolution des prix de marché du gaz et du bois qu'elle soit à la hausse comme à la baisse.

Conditions de facturation du R1 date valeur décembre 2025 (selon détail ci-dessus) :

Si fonctionnement scénario 1 : R1= 126,20 € HT /MWH Utile

Si fonctionnement scénario 2 : R1= 87,71 € HT/MWH Utile (hors TICGN)

Il a été défini qu'au 1er janvier 2026 le scénario 2 est prioritaire.

En fonction :
- du résultat des mesures de dioxines et furanes,
- et / ou du taux de charge de la chaudière biomasse pouvant engendrer des arrêts thermostatiques,

Le cas échéant, il sera procédé au transfert vers le scénario 2 puis vers le 3 après concertation avec la Ville d'AURAY.

Ce transfert sera enclenché par relève contradictoire des compteurs d'énergie et transmission à la Ville d'AURAY avant facturation.

ENGIE Solutions fera ses meilleurs efforts afin d'assurer le fonctionnement prioritaire de la chaudière biomasse.

ENGIE Solutions se charge de faire réaliser les mesures de dioxines et furane par un organisme agréé.

ARTICLE 2. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant ainsi que ses Annexes entreront en vigueur à compter du **01/01/2026** pour une durée d'**1** an.

ARTICLE 3. EFFETS DU PRÉSENT AVENANT SUR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS ANTÉRIEURS

Toutes les clauses du contrat de Concession en date du 7 juillet 2009 et de ses avenants 1 à 6 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 4. NOTIFICATIONS

Fait à Noyal Chatillon sur Seiche, le

POUR LA VILLE

Le Maire

POUR ENGIE Solutions

Maud DUPONT,

Directrice Région Bretagne

Signé le …… à ……

MAUD DUPONT

Signé numériquement par : MAUD DUPONT
Nom DN : CN = MAUD DUPONT C = FR O = ENGIE ENERGIE SERVICES OU = 0002 552046955
Date : 2026.05.04 15:01:02 +02'00'

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Signature et cachet de l'entreprise

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026
Compte-rendu affiché le 23/09/2026
Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

9- DSTS - ADRESSAGE LOTISSEMENT RUE DE LA VIERGE

Monsieur Jean-Yves MAHEO, 3ème adjoint, expose à l'assemblée :

Afin de définir la situation administrative du nouveau lotissement situé à proximité de la Rue de la Vierge et anticiper les besoins des différents concessionnaires en vue de leur raccordement, il y a lieu de procéder à la dénomination de l'impasse desservant les différents lots.

Cette voie de desserte du lotissement est raccordée à la Rue de la Vierge. Il est proposé de la dénommer : Yves COPPENS

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 09/09/2026,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix pour),

7 abstention(s) :
Madame MASSON, Monsieur BASTIDE, Madame LEMOINE, Monsieur LE ROL, Madame BERNARD, Monsieur LE GUENNEC, Madame MENUET-TISSIER

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON

Le conseil municipal :

- DÉNOMME la voie **Yves COPPENS**.

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026
Compte-rendu affiché le 23/09/2026
Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

10- DSTS - CONVENTION DE PRESTATION DE BALISAGE DU SENTIER DE RANDONNEE "LA BOUCLE DU LOCH"

Monsieur Jean-Yves MAHEO, 3ème adjoint, expose à l'assemblée :

Dans sa démarche envers les mobilités actives, la ville d'Auray en partenariat avec la ville de Brech, Auray Quiberon Terre Atlantique et la Fédération Française de Randonnée, a inscrit au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) un itinéraire pédestre de 13.4 km dont 7.9km situé sur le territoire de la ville.

Cet itinéraire a pour objectif notamment de :

- Promouvoir le développement local et touristique des territoires ;
- Encourager la pratique de la randonnée et de la promenade ;
- Préserver les sentiers et chemins ruraux ;
- Assurer la continuité des itinéraires.

Dans ce cadre, la commune souhaite mettre en place une convention de prestations de balisage de sentiers de petite randonnée de la FFRandonnée du Morbihan. Celle-ci permettra à la FFRandonnée d'agir pour le compte de la mairie d'Auray sur les chapitres suivants :

- Se référer aux traces enregistrées dans la base de données de la Fédération qui coïncident avec les traces du terrain les plus récentes.
- Procéder à l'expertise du sentier lors de la signature de la première convention pour déterminer l'état du balisage existant et sa longueur précise.
- Procéder à l'effacement d'anciennes traces de balisage (débalisage) qui ne seraient plus aux normes ou obsolètes en raison d'une modification du tracé du circuit.
- Assurer l'entretien du balisage peinture, le dégagement et le nettoyage du support signalétique, la coupe de la végétation pour dégager le marquage et le remplacement du balisage sur support autocollant.

Les frais annuels estimés sont de 9,1 km (2 sens) x 22 € = 200,20 € TTC. La convention et ses annexes sont jointes à la délibération.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Travaux du 09/09/2026,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON

Le conseil municipal :

- **VALIDE** la proposition de convention de prestation de balisage entre la Fédération Française Randonnée du Morbihan et la Ville d'Auray ;

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférant.

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE BALISAGE DE SENTIERS DE RANDONNEE

MODALITES D'INTERVENTION

Le comité départemental de la randonnée du Morbihan intervient une fois l'an sur le circuit suivant :

- **AURAY - « La boucle du Loch »**

  La contribution pour l'entretien du balisage pour **deux sens** 9,1 km x 22 € = 200,20 €

L'intervention porte sur 9,1 km de sentiers (***sous réserve de modification de tracé).***

Pour l'année 2026 :
Entretien pour deux sens : 200,20 €
TOTAL 2026 : 200,20 €

Fait en deux exemplaires à nous retourner signés.

À Grand-Champ, le 01/07/2026

La commune de Auray

FFRandonnée du Morbihan

CONVENTION DE PRESTATION DE BALISAGE DE SENTIERS DE PETITE RANDONNEE

Entre la commune de Auray

Représentée par son représentant légal, son Maire, **Madame NAËL Françoise,**

Et la FFRandonnée du Morbihan dont le siège se trouve :
Maison des solidarités – 12, rue des Hortensias - 56390 Grand-Champ
Représenté par son président LE GALL Alain

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie.

ARTICLE 2 - MISSIONS DU COMITÉ

Le Comité

- Se réfère aux traces enregistrées dans la base de données de la Fédération qui coïncident avec les traces du terrain les plus récentes.
- Procède à l'expertise du sentier lors de la signature de la première convention pour déterminer l'état du balisage existant et sa longueur précise.
- Procède à l'effacement d'anciennes traces de balisage (débalisage) qui ne seraient plus aux normes ou obsolètes en raison d'une modification du tracé du circuit.
- Assure l'entretien du balisage peinture, le dégagement et le nettoyage du support signalétique, la coupe de la végétation pour dégager le marquage et le remplacement du balisage sur support autocollant.
- Assure la mission qui lui est confiée selon les modalités des annexes.
- Informera l'élu référent de la commune concernée du planning de réalisation des opérations de vérification et du nom du responsable du balisage, au moins une semaine avant leur réalisation. Possibilité à l'élu référent d'accompagner l'équipe de baliseurs.
- Envoie un rapport des circuits vérifiés aux référents des communes.

Les baliseurs qualifiés, formés par le comité départemental de la randonnée du Morbihan, interviennent en respectant :

- La charte de qualité de la Randonnée Pédestre en Morbihan
- La charte officielle du Balisage et de la Signalisation de la Fédération édition 2019

Le comité fournira l'équipement du baliseur (outillage, adhésif, peinture...).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La collectivité accorde au comité, pour la réalisation des missions qu'il lui confie, une contribution forfaitaire de :

- 16 € / km pour l'expertise préalable du sentier et de l'état du balisage (*à réaliser avant la signature de la convention de prestation de balisage)*
- 27 € / km pour la création d'un balisage** ou la modification du tracé (*plus de 1 km*) dans un sens
- 32 € / km pour la création d'un balisage ou la modification du tracé (*plus de 1 km*) dans les deux sens
- 17 € / km pour l'entretien du balisage* dans un sens
- 22 € / km pour l'entretien du balisage dans les deux sens
- 25 € / km pour le débalisage

Ces montants couvrent les frais suivants, gérés par le Comité :

- Les frais de déplacement des baliseurs
- La fourniture du petit matériel (pinceau, grattoir, sécateur, …)
- La peinture, le ruban adhésif, les sticks FFRandonnée
- La production d'un rapport à la fin de l'intervention

Ces dispositions s'appliqueront aux circuits et aux distances identifiés en annexe 1. Cette annexe peut être révisée en cas de création de nouveaux tracés ou de modification des tracés existants et fera l'objet d'un avenant.
Le comité adresse une facture avec le rapport d'exécution des travaux à l'issue de la prestation finale. Ce dernier fera état du compte-rendu de l'action de balisage et de préconisations sur la signalétique *(implantation de poteaux, changement de la signalétique défectueuse…)*
L'achat de poteaux et flèches directionnelles et les frais de pose ou dépose de ces matériels sont à la charge de la mairie ou de la communauté de communes.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Le comité déclare être civilement assuré pour les dommages qu'il pourrait causer du fait des interventions au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature, date comprise entre le 1er janvier et le 31 août de l'année en cours, **pour une durée de 1 an** renouvelable (sous réserve de modification tarifaire). La convention signée entre le 1er septembre et le 31 décembre, prendra effet l'année suivante.

Chacune des parties aura la faculté de mettre fin à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date de l'échéance prévue.
En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations, il sera également possible de résilier la présente convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date souhaitée de résiliation.

Fait en deux exemplaires à nous retourner signés.

À Grand-Champ, 01 juillet 2026,

La commune d'Auray

La FFRandonnée Morbihan
Le Gall Alain
Président FFRandonnée du Morbihan

- * *Entretien balisage = rafraîchissement peinture ou changement des adhésifs*
- ** Création *balisage s'entend pour tout nouveau sentier et pour compléter un balisage insuffisant.*

FFRandonnée Morbihan (Siège et bureau) : Maison des solidarités – 12, rue des Hortensias - 56390 GRAND-CHAMP
Tél : 02 97 40 85 88 – Mail : morbihan@ffrandonnee.fr – Internet : www.morbihan.ffrandonnee.fr

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026
Compte-rendu affiché le 23/09/2026
Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

11- DSTS - MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF DU LYCÉE PROFESSIONNEL BERTRAND DU GUESCLIN AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES ALRÉENNES – CONVENTION ENTRE LE LYCÉE, LA VILLE ET LES ASSOCIATIONS UTILISATRICES

Madame Aurélie QUEIJO, 6ème adjointe, expose à l'assemblée :

Dans le cadre du développement de la pratique sportive et afin de répondre aux besoins croissants des associations sportives locales en matière de créneaux d'utilisation des équipements, l'État a engagé une démarche visant à favoriser l'ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur aux associations sportives.

Une circulaire publiée le 11 septembre 2025 précise les orientations relatives à l'ouverture de ces équipements. Elle fixe notamment l'objectif de permettre, d'ici la fin de l'année scolaire 2026-2027, l'accès aux équipements disposant de créneaux disponibles, en dehors des temps scolaires et, le cas échéant, pendant les périodes de vacances scolaires, au bénéfice des clubs locaux dont les besoins sont identifiés et auxquels ces installations sont susceptibles de répondre.

Cette orientation intervient dans un contexte de développement significatif de la pratique sportive depuis les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Plusieurs fédérations sportives ont ainsi fait état d'une augmentation du nombre de licenciés et des difficultés rencontrées par certains clubs pour accueillir de nouveaux adhérents, notamment en raison de la disponibilité limitée des équipements sportifs.

La Ville d'Auray est également confrontée à une demande croissante de la part des associations sportives locales. Le territoire compte aujourd'hui plus de 6 300 licenciés, avec une progression annuelle comprise entre 4 % et 6 %. Malgré les travaux de réhabilitation et d'amélioration des équipements du complexe sportif de la Forêt, les capacités d'accueil demeurent insuffisantes pour répondre à l'ensemble des demandes exprimées par les clubs alréens.

Dans ce contexte, la Ville a engagé des échanges avec le Lycée professionnel Bertrand Du Guesclin, qui dispose depuis 2026 de nouveaux équipements sportifs comprenant notamment un gymnase et une salle polyvalente.

Une rencontre organisée au mois de mars 2026, en présence de représentants de la Ville de Brech, a permis d'étudier les possibilités de mise à disposition du gymnase du lycée au bénéfice des associations sportives locales, en dehors des créneaux réservés aux activités scolaires.

A l'issue de ces échanges, la Ville de Brech n'ayant pas donné suite à cette démarche, la Ville d'Auray a confirmé son intérêt pour les quatre soirées hebdomadaires susceptibles d'être mises à disposition par le lycée.

Le projet de convention soumis au Conseil municipal porte sur la période de septembre 2026 à juin 2027. Il prévoit la mise à disposition de l'équipement sportif au bénéfice de trois associations sportives alréennes relevant des disciplines du volley-ball, du basket-ball et du handball, pour un volume global de **17 heures par semaine**.

Les associations utilisatrices seront tenues de produire une attestation d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation des locaux et des équipements mis à leur disposition.

En contrepartie de cette mise à disposition, la Ville prendra en charge le coût de location de l'équipement auprès du Lycée professionnel Bertrand Du Guesclin. Le tarif fixé par l'établissement est de **20 € par heure**, incluant les prestations d'entretien assurées par le lycée.

Sur la base des créneaux prévus dans le projet de convention, le coût total prévisionnel de cette mise à disposition est estimé à **13 000 € pour la période concernée**.

Cette convention permettra ainsi de mobiliser des capacités supplémentaires afin de répondre aux besoins des associations sportives alréennes et de favoriser le développement de la pratique sportive sur le territoire.

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur aux associations sportives ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un équipement sportif entre le Lycée professionnel Bertrand Du Guesclin, la Ville d'Auray et les associations sportives utilisatrices, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources en date du 14 septembre 2026 ;

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON

Le conseil municipal :

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un équipement sportif du Lycée professionnel Bertrand Du Guesclin au bénéfice des associations sportives alréennes, annexée à la présente délibération ;

- AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

INTERVENTIONS :

Benoît LE ROL

Nous allons voter pour ce bordereau et nous profitons de ce bordereau sport pour vous poser une question. En commission sport nous avions proposé de créer un groupe de travail sur le Bel Air. Madame Queijo n'a pas souhaité en créer un, donc nous réitérons cette demande en Conseil Municipal. Durant le dernier mandat, que ce soit sur le Bel Air ou sur la Forêt, nous vous avons associés à ces projets. Nous souhaitons que vous puissiez créer un groupe de travail sur le Bel Air. Sur les deux derniers projets, c'était Monsieur Mahéo qui y était.

Françoise NAEL

C'était votre mode de gouvernance. Vous aviez créé des groupes de travail. Nous n'avons pas choisi ce mode de gouvernance. Il y a les commissions. Je crois qu'en plus, concernant le Bel Air, nous devons avancer assez vite. Le projet est bien entamé. Nous avons encore fait un point hier avec Kantara sur ce projet qui est très onéreux, on peut le dire. Nous allons avancer. Nous pouvons en parler à chaque fois en commission, avoir des échanges parce qu'on fait des commissions assez régulièrement. Mais le groupe de travail ne fait pas partie de notre mode de gouvernance.

Benoît LE ROL

C'est vraiment dommage, ça veut dire que rien n'est ouvert. Nous pouvons aussi avoir de bonnes idées. En gros nous allons juste être informés.

Françoise NAEL

Il y a des commissions où vous vous êtes exprimés, pour le nom de rue en commission travaux par exemple.

Benoît LE ROL

Lors d'un groupe de travail chacun apporte des idées.

Françoise NAEL

Quelle idée souhaitez-vous apporter ? Le projet est quasiment ficelé.

Benoît LE ROL

Donc ça veut dire que pour tous vos gros projets rien ne sera ouvert ?

Aurélie QUEIJO

Nous sommes sur la phase programmiste. Je pense qu'on étudie par rapport à notre programme de campagne, donc vous serez concerté en temps et en heure.

Aurélie QUEIJO

Vous nous parlez depuis que nous sommes élus du programme du Bel Air, laissez-nous travailler et nous reviendrons vers vous quand on aura bien étudié la chose comme on vous l'a dit nous avons vu Kantara.

Benoît LE ROL

Vous allez juste nous informer, nous n'allons pas pouvoir travailler ensemble.

Aurélie QUEIJO

Pour l'instant il n'y a pas de groupe de travail prévu. Quand on lancera le concours peut-être mais pas pour l'instant.

Benoît LE ROL

Vous n'ouvrez rien alors que nous vous invitions en groupe de travail.

Françoise NAEL

C'était votre mode de gouvernance mais très vite ça s'est essoufflé. À la fin il n'y avait plus de groupe de travail parce que c'est quelque chose de très compliqué à mettre en place.

Benoît LE ROL

C'est faux.

Françoise NAEL

Non, ce n'est pas faux.
Nous en avions même échangé en Conseil municipal. Dans tous les cas, à ce stade-là du projet du Bel Air, nous allons avancer comme l'a dit Madame Queijo. Après, une fois qu'on aura validé ce que nous a présenté le programmiste. En commission vous pouvez vous exprimer, vous pouvez donner vos idées.

Benoît LE ROL

Oui mais une fois que c'est ficelé.

Françoise NAEL

Vous savez très bien qu'après le programmiste il y a plein d'étapes.

Benoît LE ROL

Une fois que la programmation est terminée, vous ne savez pas trop comment ça se passe.

Françoise NAEL

Ça passera en Conseil Municipal donc vous pourrez donner votre avis.

Benoît LE ROL

C'est avant qu'on doit travailler pas quand la programmation est terminée.

Françoise NAEL

On le fera peut-être sur d'autres projets, des gros projets mais compte tenu du montant assez colossal du programme du Bel Air il n'y en aura pas de sitôt. On fera peut-être un groupe de travail sur d'autres projets, en tous les cas pour celui-là, à ce stade je rejoins ce qu'a dit Madame Quiéjo lors de la commission sports.

Benoît LE ROL

Est-ce que vous pouvez nous en dire deux mots ?

Françoise NAEL

Non, ce n'est pas le sujet.

Aurélie QUEIJO

J'en parlerai lundi lors de la commission sports.

Françoise NAEL

Vous pourrez éventuellement donner vos idées lundi en commission.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 4231-4 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L 214-6-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement n°___ votée en date du 25/06/2026 autorisant cette convention de mise à disposition de locaux.

Entre :

- Le représentant de l'Etablissement Public Local d'Enseignement, Vincent DIDIER, proviseur du lycée professionnel Bertrand Du Guesclin à Auray

et

- Le président du Conseil régional de Bretagne,

et

- L'organisateur, Mairie d'Auray

et

- Les utilisateurs, Associations sportives d'Auray, dûment dénommées en fin de convention

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition du gymnase de l'établissement à des associations sportives de la commune d'Auray.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

Grande salle de sport du gymnase, vestiaires et sanitaires.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux et les équipements mis à disposition de l'organisateur devront être accessibles à tout moment afin d'assurer les opérations d'entretien et de maintenance par les services régionaux, les entreprises et les prestataires de service mandatés par la Région Bretagne pendant la durée de la convention.

Les utilisateurs sont tenus de se conformer à l'usage de l'équipement et doivent quitter les locaux en cas de dysfonctionnement constaté ; ils en informent le lycée et le service des sports de la commune sans délai par courriel.

ARTICLE 4 : PERIODE D'UTILISATION

De septembre 2026 à juin 2027, sur les créneaux horaires suivants en dehors des périodes de congés scolaires:

Lundi : 18h-22h15,

Mardi de 19h à 22h15,

Jeudi de 18h à 22h15,

Vendredi de 17h à 22h15.

ARTICLE 5 : EFFECTIFS PREVISIONNELS ACCUEILLIS

Le gymnase est classé ERP de catégorie 2.
L'effectif maximum autorisé dans le gymnase, tous locaux confondus s'élève à 224 personnes.
Ce bâtiment est un externat : aucune activité d'hébergement ne peut y avoir lieu.

ARTICLE 6 : RAPPEL DU RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC, DE L'HYGIENE ET DES BONNES MOEURS

L'organisateur s'engage à veiller :

- A la sécurité des lieux, l'ordre et le repos public ; en particulier la protection des personnes et des biens ;
- Au respect des mœurs ;
- A l'observation des dispositions légales et règlementaires ;
- A l'hygiène et à la sécurité publique ;

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS LIEES A L'UTLISATION DE LA SALLE :

- Le port de chaussures, type baskets, tennis, ou chaussons de gymnastique, est obligatoire sur l'espace d'évolution.
- pour la pratique du handball, l'utilisation de résine par les joueurs est interdite
- en règle générale, l'utilisation par les utilisateurs de produits pouvant détériorer les supports et revêtements de sols est interdite
- Le déplacement du matériel s'effectuera sans que les éléments ne soient traînés au sol.
- Tout utilisateur est tenu de rendre les équipements dans un état de propreté irréprochable.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, ***les utilisateurs reconnaissent*** *:*

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition; cette police portant le n° ..... a été souscrite le ..... auprès de..... ; (à préciser en annexe jointe)

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer ;

- avoir procédé avec le chef d'établissement, à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- avoir constaté avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à leur disposition, ***les utilisateurs s'engagent à:***

- en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire appliquer les règles de sécurité aux participants.
- assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ;
- réparer et indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées au cours du déroulement des activités concernées.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'organisateur s'engage :

- à verser à l'établissement une contribution financière de 20 euros par heure d'utilisation correspondant notamment :

1. aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) ;

2. à l'usure du matériel ;

La facture sera adressée à la mairie d'Auray à chaque trimestre .

- à mettre à disposition des associations un espace de stockage de leurs équipements sportifs et à en assurer l'entretien.

ARTICLE 11 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1) à tout moment, par la Région et/ou le chef d'établissement pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;

2) à tout moment, par la Région et/ou le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;

3) par l'organisateur pour cas de force majeur, dûment constaté et signifié à la Région et au chef d'établissement, par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux ;

Fait à Auray, le

Le représentant de l'EPLE

Fait à Rennes , le

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Fait à Auray, le

Les utilisateurs

Fait à Auray, le

L'organisateur

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026
Compte-rendu affiché le 23/09/2026
Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

12- DRH - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA VILLE

Madame Isabelle GUIBERT FAICHAUD, Conseillère Municipale, expose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant. Il appartient ainsi au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services et, le cas échéant, de modifier le tableau des emplois afin de l'adapter aux besoins de la collectivité.

Ces modifications peuvent notamment résulter de l'évolution de l'organisation des services, de la création ou de la transformation de fonctions, ainsi que des recrutements et mobilités intervenus au sein de la collectivité.

À la suite du départ en détachement du responsable du service Archives et Patrimoine, la Ville d'Auray a engagé une procédure de recrutement afin d'assurer son remplacement et la continuité du fonctionnement du service.

Le recrutement réalisé nécessite d'adapter le tableau des emplois afin de faire correspondre l'emploi budgétaire au cadre statutaire de l'agent recruté.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 relatif à la création des emplois par l'organe délibérant ;
Vu le tableau des emplois permanents de la Ville d'Auray ;

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des emplois permanents aux besoins des services et aux évolutions intervenues dans les effectifs de la collectivité ;
Considérant le recrutement d'un responsable du service Archives et Patrimoine à la suite du départ de l'agent précédemment affecté à ces fonctions ;
Considérant la nécessité d'adapter l'emploi correspondant au cadre statutaire de l'agent recruté, de la façon suivante ;

Cadre d'emplois Grade	Temps de travail	Suppression	Création	Date d'effet
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Temps complet		1	23/09/2026

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission ressources du 14 septembre 2026 ;

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON

Le conseil municipal :

- APPROUVE la création d'emploi permanent présentée dans le tableau ci-dessus ;

- MODIFIE en conséquence le tableau des emplois permanents de la Ville d'Auray ;

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget 2026 de la Ville d'Auray - chapitre 012.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026 Compte-rendu affiché le 23/09/2026 Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

13- DRH - RECRUTEMENT D'UN COLLABORATEUR DE CABINET

Madame Isabelle GUIBERT FAICHAUD, Conseillère Municipale, expose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la Ville, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer un poste de collaborateur de cabinet.

Le collaborateur de cabinet a des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions, à partir des analyses des services compétents, de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs et, le cas échéant, de représentation de l'autorité territoriale. Il l'assiste donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement, ce rôle étant dévolu au directeur général des services. Il est placé auprès de l'autorité territoriale et ses fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le collaborateur de cabinet est directement recruté par contrat, sans création de poste préalable, et sous réserve, pour le Conseil municipal, de prévoir les crédits disponibles à ce recrutement. Leur traitement indiciaire ne peut être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour. Leur régime indemnitaire est également encadré et ne peut être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-8 à 11 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire du 24 septembre 2019, modifiée par la délibération du 16 décembre 2020 ;

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister Madame le Maire dans la conduite des projets de la Ville ;

Madame le Maire propose au Conseil municipal de créer un poste de collaborateur de cabinet de catégorie A pour exercer les fonctions de Directeur de cabinet et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Madame le Maire de le recruter.

Vu l'avis favorable à la majorité avec 2 abstentions de la Commission ressources du 14 septembre 2026 ;

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix pour),

7 abstention(s) :
Madame MASSON, Monsieur BASTIDE, Madame LEMOINE, Monsieur LE ROL, Madame BERNARD, Monsieur LE GUENNEC, Madame MENUET-TISSIER

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON

Le conseil municipal :

- DÉCIDE la création d'un emploi de collaborateur de cabinet à compter du 1er octobre 2026 et d'autoriser Madame le Maire à signer les contrats de recrutement à intervenir ;

- AUTORISE le recrutement sur cet emploi ;

- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget pour permettre le recrutement dans les conditions rappelées ci-dessus.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026
Compte-rendu affiché le 23/09/2026
Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

INTERVENTIONS :

Julien BASTIDE

Lorsque vous étiez à notre place, Madame Naël et les autres élus de votre groupe, vous aviez critiqué certains postes que nous avons ouverts au prétexte qu'il s'agissait de postes au service de notre projet politique. Là c'est clairement le cas. Nous avions créé un poste d'assistante des élus, nous n'avions pas créé ce poste de directeur de cabinet. C'est un poste qui est cher puisque c'est un poste de catégorie A. Nous trouvons que ce n'est pas très cohérent de votre part de créer un poste qui est coûteux et qui est au service de votre projet politique. Nous nous abstiendrons là-dessus.

Françoise NAEL

Juste une petite précision, il me semble que le poste d'assistante des élus existait avant.

Julien BASTIDE

On ne l'a même pas créé, il existait avant tout à fait et donc nous n'avons pas créé de poste de collaborateur de cabinet qui est clairement un poste politique.

Françoise NAEL

Vous en aviez eu l'idée en tous cas. Je me souviens bien d'un Conseil Municipal ou cela a été abordé. Nous souhaitons avoir une vraie place de DGS. Comme l'a dit Madame Faichaud, un DGS est là pour diriger les services et un collaborateur de cabinet se place dans une stricte relation de conseil et d'assistance auprès de l'exécutif, c'est à dire auprès des élus. Donc c'est en effet un choix politique.

Julien BASTIDE

J'entends bien que ce n'est pas inutile, mais c'est quand même de l'argent public qui est dédié là pour le coup à votre projet politique. C'est tout ce qu'on voulait noter et vous nous aviez critiqué sur ce point. Pas sur le collaborateur de cabinet, mais sur d'autres postes.

Françoise NAEL

Oui sur d'autres postes en effet, mais ce n’est pas le même poste.

14- DRH - RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS SUR EMPLOIS NON PERMANENTS

Madame Isabelle GUIBERT FAICHAUD, Conseillère Municipale, expose à l'assemblée :

L'activité des services municipaux connaît, au cours de l'année, des variations qui peuvent nécessiter le renforcement ponctuel des équipes. Ces besoins résultent notamment de périodes de surcroît d'activité, de manifestations ou opérations particulières, ainsi que de l'augmentation saisonnière de l'activité de certains services.

Le Code général de la fonction publique permet aux collectivités territoriales de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs, ou à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois consécutifs.
Afin d'anticiper ces besoins et de permettre aux services de disposer des renforts nécessaires à leur bon fonctionnement, il est proposé de définir, pour l'année 2026, les emplois non permanents susceptibles d'être mobilisés au titre de ces deux motifs de recrutement.
Ces recrutements seront réalisés en fonction des besoins effectivement constatés dans les services, dans la limite des emplois et des conditions fixés par la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1, L.332-23 et L.713-1 ;
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
CONSIDÉRANT que les besoins des services municipaux peuvent justifier le recours ponctuel à des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services, de prévoir les emplois susceptibles d'être mobilisés à ce titre au cours de l'année 2026, dans les conditions suivantes :

Service	Fonction	Grade de référence	Motif	Nombre maximal d'emploi	Quotité maximale
DEEJ/ Animation	Animateur	Adjoint d'animation	Accroissement saisonnier	7 postes	35/35
DEEJ/ Animation	Animateur	Adjoint d'animation	Accroissement temporaire	5 postes	35/35
DEEJ/ Education	Agent d'entretien	Adjoint technique	Accroissement temporaire	5 postes	35/35
DEEJ/ Animation	Coordinateur inclusion	Assistant socio-éducatif	Accroissement temporaire	1 poste	20/35
DSTS	Agent technique	Adjoint technique	Accroissement saisonnier	3 postes	35/35
DSTS	Agent technique	Adjoint technique	Accroissement temporaire	2 postes	35/35
DCDC	Chargé de communication	Rédacteur	Accroissement temporaire	1 poste	28/35
DCDC	Chargée d'accueil	Adjoint du patrimoine	Accroissement saisonnier	2 postes	17,5/35
DCDC	Agent de billetterie	Adjoint administratif	Accroissement temporaire	1 poste	17,5/35
PM	ATPM	Adjoint technique	Accroissement saisonnier	1 poste	17,5/35
Ferme communale	Agent polyvalent	Adjoint technique	Accroissement temporaire	1 poste	35/35
Services administratifs	Agent administratif	Adjoint administratif	Accroissement temporaire	3 postes	35/35

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission ressources du 14 septembre 2026 ;

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON

Le conseil municipal :

- CRÉE, pour l'année 2026, les emplois non permanents figurant au tableau ci-dessus, destinés à faire face à des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique ;

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à procéder, en fonction des besoins des services et dans la limite des emplois ainsi créés, au recrutement des agents contractuels correspondants et à signer les contrats et actes afférents ;

- AUTORISE Madame le Maire à fixer la rémunération des agents recrutés dans les conditions définies ci-dessus, compte tenu notamment des fonctions exercées, de la qualification requise et de l'expérience professionnelle des intéressés ;

- PRÉCISE que les agents recrutés pourront bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions prévues par les délibérations en vigueur au sein de la collectivité ;

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, chapitre 012 pour l'année 2026 et s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget 2027.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026 Compte-rendu affiché le 23/09/2026 Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

15- DRH - RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS EN REMPLACEMENT

Madame Isabelle GUIBERT FAICHAUD, Conseillère Municipale, expose à l'assemblée :

La continuité du service public peut nécessiter le remplacement temporaire d'agents momentanément absents ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, notamment lorsque leurs missions ne peuvent être différées ou réparties au sein du service pendant la durée de leur absence.

Le Code général de la fonction publique permet, à cette fin, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents afin d'assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison des situations prévues à son article L. 332-13.

Ces recrutements sont effectués pour une durée déterminée correspondant à la période d'absence de l'agent remplacé. Le contrat peut prendre effet avant son départ afin de permettre, lorsque cela est nécessaire, une période de transmission. Il peut être renouvelé par décision expresse dans la limite de la durée de l'absence de l'agent remplacé.

Afin de permettre aux services de répondre avec réactivité aux besoins de remplacement et d'assurer la continuité de leur fonctionnement, il est proposé d'autoriser, par une délibération-cadre, le recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique, lorsque les nécessités de service justifient le remplacement d'un agent temporairement indisponible.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1 et L. 332-13 ;

Vu le tableau des emplois permanents de la Ville d'Auray ;

Considérant que les absences temporaires d'agents publics peuvent, selon leur durée, les fonctions exercées et les nécessités de service, rendre nécessaire leur remplacement afin d'assurer la continuité du service public ;

Considérant que l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles dans les cas prévus par cet article ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un cadre général permettant à l'autorité territoriale de procéder à ces recrutements en fonction des besoins constatés dans les services ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission ressources du 14 septembre 2026 ;

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON

Le conseil municipal :

- AUTORISE Madame le Maire, pendant la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux dans les conditions prévues à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique ;

- PRÉCISE que les agents ainsi recrutés exerceront les fonctions correspondant aux emplois des agents remplacés et que leur niveau de recrutement et leur rémunération seront déterminés en fonction des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les candidats ainsi que de leur expérience ;

- PRÉCISE que les contrats seront conclus pour une durée déterminée et pourront être renouvelés par décision expresse dans la limite de la durée de l'absence de l'agent remplacé ;

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Ville.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026 Compte-rendu affiché le 23/09/2026 Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

16- DRH - RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LE SOUTIEN SCOLAIRE

Madame Isabelle GUIBERT FAICHAUD, Conseillère Municipale, expose à l'assemblée :

Depuis plusieurs années, la Ville d'Auray propose des actions de soutien scolaire destinées aux enfants de la commune, qui participent à la politique éducative locale et contribuent à accompagner les élèves dans leur parcours scolaire.

Afin de poursuivre ce dispositif à la rentrée 2026 et de répondre aux besoins identifiés pour l'année scolaire 2026-2027, il est proposé de reconduire le recours à une vacation pour assurer ces interventions.

Compte tenu du caractère ponctuel et spécifique de ces missions, réalisées selon les besoins du service et donnant lieu à une rémunération attachée aux interventions effectuées, celles-ci peuvent être confiées à un vacataire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le recours à un vacataire pour assurer les missions de soutien scolaire au titre de l'année scolaire 2026-2027, selon les modalités définies par la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er excluant de son champ d'application les agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 mai 2026 autorisant le recours à une vacation pour assurer des missions de soutien scolaire ;

Considérant la volonté de la Ville d'Auray de poursuivre les actions de soutien scolaire au titre de l'année scolaire 2026-2027 ;

Considérant que les interventions sont déterminées en fonction des besoins de soutien scolaire identifiés et correspondent à des prestations précisément définies ;

Considérant qu'il convient, pour assurer ces interventions, de recourir à une vacation et d'en fixer les conditions de rémunération ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions de recours et de rémunération du vacataire ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission ressources du 14 septembre 2026 ;

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** le recours à un vacataire pour assurer les missions de soutien scolaire au titre de l'année scolaire 2026-2027 ;

- **FIXE** la rémunération de ces vacations à 17,06 € brut par heure d'intervention ;

- **PRÉCISE** que la rémunération sera versée sur la base des vacations effectivement réalisées ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Ville ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026 Compte-rendu affiché le 23/09/2026 Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

17- DRH - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)

Madame Isabelle GUIBERT FAICHAUD, Conseillère Municipale, expose à l'assemblée :

Par délibération n° 24 du 20 mai 2026, le Conseil municipal a créé un Comité social territorial (CST) commun à la Ville d'Auray et au Centre communal d'action sociale et institué, en son sein, une Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT).

Conformément à l'article 16 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le nombre de représentants suppléants est, en principe, égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant peut décider, après avis du Comité social territorial, que chaque représentant titulaire dispose de deux représentants suppléants.

Afin de faciliter la participation des représentants du personnel aux réunions de la formation spécialisée, il est proposé de porter à deux le nombre de représentants suppléants affectés à chaque représentant titulaire du personnel. Cette mesure vise à tenir compte des contraintes d'organisation susceptibles de rendre certains représentants indisponibles et à sécuriser la tenue des réunions de la formation spécialisée.
La composition des représentants de la collectivité demeure inchangée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 16 ;
Vu la délibération n° 24 du 20 mai 2026 portant création d'un Comité social territorial commun Ville/CCAS et de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

Considérant les nécessités de service susceptibles d’affecter la présence des représentants du personnel au sein de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
Considérant que le bon fonctionnement de cette instance justifie que chaque représentant titulaire du personnel dispose de deux représentants suppléants ;

Vu l’avis favorable à l’unanimité de la commission ressources du 14 septembre 2026,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON

Le conseil municipal :

- MODIFIE la délibération n° 24 du 20 mai 2026 en ce qui concerne la composition de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

- FIXE, pour la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :

- Le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 ;
- Le nombre de représentants suppléants du personnel à 10, chaque représentant titulaire disposant de deux suppléants conformément à l'article 16 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;
- Le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 5 ;
- Le nombre de représentants suppléants de la collectivité à 5 ;

- PRÉCISE que les autres dispositions de la délibération n° 24 du 20 mai 2026 demeurent inchangées ;

- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026
Compte-rendu affiché le 23/09/2026
Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

18- DRH - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CCAS AUPRES DE LA VILLE

Madame Isabelle GUIBERT FAICHAUD, Conseillère Municipale, expose à l'assemblée :

Depuis 2015, un agent du CCAS d'Auray est mis à disposition de la Ville afin d'exercer, à hauteur de 17,50 heures hebdomadaires, les fonctions d'agent d'accueil au sein du service Accueil – Moyens Généraux. Cette organisation permet de répondre au besoin de la Ville sur un emploi à temps non complet tout en complétant le temps de travail de l'agent, qui exerce parallèlement ses fonctions au sein du CCAS.
Il est proposé de reconduire cette mise à disposition selon les modalités définies dans la convention annexée à la présente délibération.

La mise à disposition constitue une modalité particulière de la position d'activité. L'agent demeure rattaché au CCAS d'Auray, qui assure la gestion de sa carrière et lui verse sa rémunération, tout en exerçant une partie de ses fonctions auprès de la Ville.
Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, la mise à disposition est subordonnée à l'accord de l'agent et à la conclusion d'une convention entre le CCAS et la Ville d'Auray. Cette convention précise notamment la nature des activités exercées, les conditions d'emploi de l'agent, la quotité de travail concernée ainsi que les modalités de mise à disposition et de remboursement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 relatifs à la mise à disposition ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 relatifs à la mise à disposition ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération ;

Considérant que la mise à disposition de l'agent auprès de la Ville d'Auray, mise en place depuis 2015, permet de répondre au besoin du service Accueil – Moyens Généraux à hauteur de 17,50 heures hebdomadaires et de compléter le temps de travail de l'agent ;
Considérant qu'il convient de reconduire cette mise à disposition et d'en définir les modalités par convention entre le CCAS et la Ville d'Auray ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission ressources du 14 septembre 2026 ;

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON

Le conseil municipal :

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un agent du CCAS d'Auray auprès de la Ville d'Auray, à hauteur de 17,50/35e, annexée à la présente délibération ;

- **DIT** que les crédits nécessaires au remboursement de la mise à sont prévus au budget de la Ville d'Auray ;

- AUTORISE Madame la Présidente à signer ladite convention qui prend effet au 14 décembre 2026.

CONVENTION

de mise à disposition de personnel

---

entre

la Mairie d'AURAY, représentée par Madame Isabelle GUIBERT-FAICHAUD, Conseillère municipale déléguée aux ressources humaines, d'une part

et

le C.C.A.S de la Ville d'AURAY, représenté par Monsieur Nathan DONIAS, Vice-Président, d'autre part ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le C.C.A.S de la Ville d'AURAY met à disposition de la Ville d'AURAY un agent administratif, titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs, pour y assurer la mission d'agent d'accueil du service Accueil Moyens Généraux, à compter du 14 décembre 2026, pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Article 2 : Conditions d'emploi

À compter du 14 décembre 2026, l'agent sera mis à disposition à raison de 17h50 par semaine (soit 18h75 avec RTT) et exercera les fonctions suivantes :

- organiser le premier accueil des usagers : distinguer l'accueil physique de l'accueil téléphonique et assurer l'orientation vers le service compétent,
- traiter les demandes de rendez-vous : titres sécurisés, permanences du conciliateur,
- assurer le traitement du courrier « départ » et encadrer la distribution des documents sur la ville,
- assurer le traitement du courrier « arrivée » : optimiser la délivrance du courrier et assurer l'enregistrement quotidien, le scan et la diffusion du courrier sous Maarch,
- garantir le bon fonctionnement des services situés à l'Hôtel de Ville : pavoisement affichage, entretien des locaux, photocopies et mise sous pli, maintenance du matériel commun, signalétique, gestion de l'occupation des salles et véhicules,
- gérer les réservations de trois salles et de deux véhicules ;

selon les modalités d'intervention suivantes :

- lundi : 13h30 à 17h15 ;
- mardi : 13h30 à 17h30 ;
- mercredi : 8h30 à 11h45 et 13h30 à 17h30
- vendredi : 13h45 à 17h30.

Les décisions relatives à l'organisation du temps de travail de l'agent (durée hebdomadaire de travail, organisation des congés annuels) sont organisées par la collectivité d'accueil, après avis de l'établissement d'origine.

L'employeur d'accueil sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc…

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie, congé de formation, actions relevant du Compte Personnel d'Activité, discipline, etc …) de l'agent relèvent de la collectivité d'accueil après avis de l'organisme d'origine.

Article 3 : Rémunération

Le C.C.A.S. de la Ville d'AURAY versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine *(traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi)*.
Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'administration d'origine.

Article 4 : Prise en charge de la rémunération et des charges

Conformément au II de l'article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, le montant de la rémunération de l'agent, toutes composantes comprises, et des charges, cotisations et contributions afférentes sont prises en charge selon les conditions d'intervention précisées dans l'article 2 de la présente convention, et durant toute la durée de la convention, par l'administration d'accueil.

La collectivité d'origine supporte les charges qui peuvent résulter de l'application de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

Le remboursement de la rémunération et des charges citées aux deux alinéas de l'article 4 intervient annuellement, sur présentation d'un titre de recettes émis par la collectivité d'origine

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel annuel à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé(e) est établi par la Ville d'AURAY et transmis au C.C.A.S de la Ville d'AURAY en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.
En cas de faute disciplinaire, l'administration d'origine est saisie par l'établissement d'accueil.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 1° à 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relèvent de l'employeur d'origine.

Le C.C.A.S de la Ville d'AURAY verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis d'au moins trois mois avant le terme de la mise à disposition.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de RENNES.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à AURAY,
Le ,

La conseillère municipale déléguée aux Ressources Humaines,
Isabelle GUIBERT-FAICHAUD

#signature#

Fait à AURAY,
Le ,

Le Vice-Président du C.C.A.S.,
Nathan DONIAS

#signature#

Ville d'Auray
Direction des Ressources Humaines
Service Ressources Humaines
Hôtel de Ville - 100 place de la République - BP 10610 - 56406 Auray Cedex

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026
Compte-rendu affiché le 23/09/2026
Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

19- DF - COOPÉRATION TERRITORIALE EN MATIÈRE DE LECTURE PUBLIQUE – APPUI PONCTUEL DE LA VILLE D'AURAY AUX COMMUNES DE BRECH ET DE PLUNERET – APPROBATION DES CONVENTIONS

Madame Françoise NAEL, Maire, expose à l'assemblée :

La médiathèque d'Auray est actuellement fermée au public pour une durée prévisionnelle de cinq mois afin de permettre la réalisation des travaux de rénovation du centre Athéna.

Équipement structurant du territoire, la médiathèque d'Auray accueille habituellement un public qui dépasse largement les limites communales. Elle est notamment fréquentée par de nombreux habitants des communes voisines, qui bénéficient ainsi de l'offre culturelle et documentaire proposée par la Ville d'Auray.

Sa fermeture temporaire entraîne, par conséquent, un report d'une partie de cette fréquentation vers les équipements de lecture publique du territoire. Les communes de Brech et de Pluneret, dont une part importante des habitants fréquente habituellement la médiathèque d'Auray, ont ainsi sollicité la Ville afin de bénéficier d'un appui ponctuel pour accompagner cette augmentation d'activité.

Pendant la période de fermeture au public, l'équipe de la médiathèque d'Auray poursuit certaines de ses missions, notamment le développement d'actions culturelles hors les murs et de services à destination des publics éloignés ou empêchés, ainsi qu'un important travail de réorganisation des collections et de réaménagement des espaces en préparation de la réouverture.

La Ville d'Auray souhaite néanmoins répondre favorablement aux sollicitations des communes de Brech et de Pluneret, dans un esprit de solidarité et de coopération territoriales.

Cette coopération s'inscrit notamment dans le cadre du **Réseau des Bibliothèques et Médiathèques du territoire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique**, auquel la Ville d'Auray a adhéré par délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2018, à la suite de l'approbation de la création du service commun par le Conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique et de la convention cadre définissant les conditions d'adhésion au réseau.

Le réseau territorial de lecture publique permet notamment aux usagers des communes membres d'accéder aux différentes structures et à leurs collections, dans le cadre d'une offre mutualisée et coordonnée à l'échelle du territoire.

Dans ce contexte, et compte tenu du caractère temporaire de la fermeture de la médiathèque d'Auray, **il est proposé d'organiser une coopération ponctuelle entre la Ville d'Auray et chacune des communes de Brech et de Pluneret, afin de permettre l'intervention ponctuelle d'agents municipaux volontaires de la médiathèque d'Auray au sein des équipements de lecture publique concernés.**

Les interventions envisagées porteront notamment sur des missions d'accueil du public, de rangement, de navette et d'appui aux activités courantes des équipements de lecture publique, selon les besoins identifiés conjointement par les collectivités.

Ces interventions seront réalisées pendant la période de fermeture temporaire de la médiathèque d'Auray, selon un calendrier défini avec chaque commune et dans le respect des règles applicables au temps de travail des agents concernés.

Elles présenteront un caractère ponctuel et limité dans le temps et seront réalisées sur la base du volontariat des agents concernés.

Compte tenu du contexte particulier de cette coopération territoriale, de son caractère temporaire et de l'intérêt commun que présente le maintien d'une offre de lecture publique de qualité à l'échelle du territoire, il est proposé que cette coopération soit réalisée **sans participation financière des communes de Brech et de Pluneret**.

La présente convention n'a pas pour objet d'organiser une mise à disposition statutaire d'agents territoriaux au sens du Code général de la fonction publique. Les agents concernés demeurent employés par la Ville d'Auray et conservent leur rattachement hiérarchique à celle-ci.

Les conditions pratiques d'organisation de cette coopération sont précisées dans deux conventions distinctes conclues entre la Ville d'Auray et chacune des communes concernées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5111-1 relatif aux conventions pouvant être conclues entre communes pour la réalisation de prestations de services et aux formes de coopération entre collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2017DC/172 du Conseil communautaire du 15 décembre 2017 approuvant le projet de mise en réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire ;

Vu la délibération n° 2018DC/140 du Conseil communautaire du 9 novembre 2018 approuvant la création du service commun ainsi que la convention cadre définissant les conditions d'adhésion au « Réseau des Bibliothèques et Médiathèques du territoire » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2017 approuvant l'intégration de la Ville d'Auray au réseau des médiathèques de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2018 approuvant l'adhésion de la médiathèque de la Ville d'Auray au service commun « Réseau des Bibliothèques et Médiathèques du territoire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique » et la signature de la convention cadre définissant les conditions d'adhésion au réseau ;

Vu les projets de conventions de coopération territoriale annexés à la présente délibération ;

Considérant les demandes d'appui formulées par les communes de Brech et de Pluneret pendant la période de fermeture au public de la médiathèque d'Auray ;

Considérant le report temporaire d'une partie de la fréquentation de la médiathèque d'Auray vers les équipements de lecture publique de Brech et de Pluneret ;

Considérant l'appartenance des communes d'Auray, de Brech et de Pluneret au Réseau des Bibliothèques et Médiathèques du territoire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Considérant l'intérêt d'une coopération temporaire entre les trois communes afin d'accompagner collectivement les conséquences de la fermeture temporaire de la médiathèque d'Auray ;

Considérant la volonté de la Ville d'Auray de contribuer, dans un esprit de solidarité territoriale, au maintien de la qualité du service public de lecture publique sur le territoire ;

Considérant le caractère ponctuel, temporaire et volontaire des interventions envisagées ;

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON

Le conseil municipal :

- APPROUVE la convention de coopération territoriale entre la Ville d'Auray et la commune de Brech, annexée à la présente délibération ;

- APPROUVE la convention de coopération territoriale entre la Ville d'Auray et la commune de Pluneret, annexée à la présente délibération ;

- PRÉCISE que les interventions des agents municipaux volontaires de la Ville d'Auray réalisées dans le cadre de ces conventions sont ponctuelles, temporaires et limitées à la période de fermeture de la médiathèque d'Auray ;

- PRÉCISE que cette coopération est réalisée sans participation financière des communes de Brech et de Pluneret ;

- AUTORISE Madame la Maire à signer lesdites conventions ainsi que leurs éventuels avenants ;

- AUTORISE Madame la Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE COOPÉRATION TERRITORIALE EN MATIÈRE DE LECTURE PUBLIQUE

ENTRE

La Ville d'Auray, représentée par Madame Françoise NAËL, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 2026,

ci-après dénommée « la Ville d'Auray »,

ET

La commune de Brech, représentée par son Maire, ci-après dénommée « la commune de Brech »,

Ensemble dénommées « les collectivités »,

PRÉAMBULE

La médiathèque d'Auray est temporairement fermée au public afin de permettre la réalisation des travaux de rénovation du centre Athéna.

Cette fermeture entraîne un report temporaire d'une partie de la fréquentation de la médiathèque d'Auray vers les équipements de lecture publique des communes voisines.

Les communes d'Auray et de Brech sont membres du Réseau des Bibliothèques et Médiathèques du territoire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, qui favorise la coopération entre les équipements de lecture publique du territoire et permet notamment aux usagers d'accéder à une offre documentaire et culturelle élargie.

Dans ce contexte, la commune de Brech a sollicité la Ville d'Auray afin de bénéficier d'un appui ponctuel pour accompagner l'augmentation temporaire de son activité.

La Ville d'Auray souhaite répondre favorablement à cette demande dans un esprit de solidarité et de coopération territoriales.

La présente convention a ainsi pour objet d'organiser, pour une durée limitée, une coopération ponctuelle entre les deux collectivités.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Ville d'Auray et la commune de Brech afin de permettre l'intervention ponctuelle d'agents volontaires de la médiathèque d'Auray au sein de l'équipement de lecture publique de Brech.

Cette coopération est destinée à accompagner temporairement le surcroît d'activité résultant notamment du report d'une partie de la fréquentation de la médiathèque d'Auray pendant sa fermeture.

Article 2 – Nature de la coopération

Les collectivités conviennent de mettre en œuvre une coopération ponctuelle reposant sur l'intervention temporaire d'agents municipaux volontaires de la Ville d'Auray.

Les agents demeurent employés par la Ville d'Auray et conservent leur position administrative, leur rémunération et leur rattachement hiérarchique à la Ville d'Auray.

Les interventions réalisées dans le cadre de la présente convention ne constituent pas un changement d'employeur.

Elles ne donnent lieu à aucun transfert de poste ou d'emploi entre les collectivités.

Article 3 – Missions concernées

Les interventions pourront notamment porter sur :

- l'accueil et l'orientation du public ;
- le rangement et la remise en place des collections ;
- la participation aux opérations de navette documentaire ;
- l'appui ponctuel aux activités courantes de l'équipement de lecture publique ;
- toute autre mission relevant de l'activité courante de l'équipement, préalablement définie entre les responsables des deux collectivités.

Les missions confiées devront rester compatibles avec les fonctions exercées par les agents concernés et avec les règles applicables à leur temps de travail.

Article 4 – Agents concernés et volontariat

Les interventions seront réalisées exclusivement par des agents de la Ville d'Auray ayant donné leur accord préalable et volontaire pour participer au dispositif.

La Ville d'Auray demeure responsable de la désignation des agents appelés à intervenir.

La commune de Brech communiquera à la Ville d'Auray ses besoins en termes de jours et d'horaires d'intervention.

Le calendrier définitif des interventions sera arrêté conjointement par les collectivités.

Article 5 – Organisation des interventions

Les interventions sont prévues pendant la période de fermeture temporaire de la médiathèque d'Auray.

Pour la commune de Brech, le volume prévisionnel est fixé à **108 heures**, correspondant à **13,5 journées de 8 heures**, réparties sur la période d'octobre à décembre 2026, sous réserve des adaptations convenues entre les collectivités.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- octobre : 1er matin, 7, 14, 21, 22, 28 et 29 octobre ;

- novembre : 4, 18 et 25 novembre ;
- décembre : 2, 9, 16 et 23 décembre.

Ce calendrier pourra être adapté d'un commun accord entre les collectivités en fonction des nécessités de service et des disponibilités des agents.

Article 6 – Conditions d'exercice des missions

Pendant leurs interventions, les agents prennent connaissance des règles de fonctionnement de l'équipement de lecture publique de Brech ainsi que des consignes relatives à la sécurité des personnes et des locaux.

La commune de Brech assure l'organisation matérielle de l'accueil des agents dans ses locaux et leur fournit les informations nécessaires à l'exercice des missions prévues par la présente convention.

Les collectivités s'informent réciproquement de tout événement susceptible d'affecter le bon déroulement des interventions.

Article 7 – Responsabilités

Chaque collectivité demeure responsable de ses obligations à l'égard de ses agents.

La Ville d'Auray conserve son autorité hiérarchique sur les agents concernés.

La commune de Brech est responsable de l'organisation et de la sécurité de l'accueil des agents dans ses locaux pendant leur présence.

Les collectivités s'engagent à se signaler réciproquement tout incident ou difficulté survenu dans le cadre des interventions.

Article 8 – Conditions financières

Compte tenu du caractère ponctuel de la coopération, de sa durée limitée et de l'intérêt commun qu'elle présente pour le maintien de la qualité du service public de lecture publique à l'échelle du territoire, les collectivités conviennent que les interventions réalisées dans le cadre de la présente convention sont effectuées **sans facturation ni remboursement entre elles**.

La présente convention ne donne lieu à aucune participation financière de la commune de Brech au profit de la Ville d'Auray.

Article 9 – Durée

La présente convention prend effet à compter du **1er octobre 2026.**

Elle est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des interventions prévues pendant la période de fermeture temporaire de la médiathèque d'Auray et prendra fin au plus tard le **31 décembre 2026**, sauf prorogation expressément décidée par avenant.

Article 10 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux collectivités.

Article 11 – Résiliation

Chaque collectivité pourra mettre fin à la présente convention en cas de nécessité de service ou de difficulté particulière, sous réserve d'en informer l'autre collectivité dans les meilleurs délais.

Les interventions déjà réalisées demeureront acquises et ne donneront lieu à aucune facturation.

Article 12 – Règlement des difficultés

Les collectivités s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à toute difficulté susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

A Auray, le

Pour la Ville d'Auray
Madame Françoise NAËL
Maire

Pour la commune de Brech
Monsieur Fabrice Robelet
Maire

Annexe à la coopération territoriale

Planning prévisionnel de l'agent : Madame Toulouse

L'accueil de Madame Toulouse auprès de la commune de Brech est organisée selon le planning prévisionnel suivant :

- Octobre 2026 : jeudi 1er octobre matin ; les mercredis 7, 14 et 28 ; jeudi 29 octobre.
- Novembre 2026 : mercredi 25 novembre ;
- Décembre 2026 : les mercredis 2, 9, 16, et 23 décembre.

Ce planning est établi à titre prévisionnel. Il pourra faire l'objet d'ajustements ponctuels, sous réserve de l'accord préalable de la Ville d'Auray, de la collectivité d'accueil et de l'agent, sans modification de la quotité globale prévue par la convention.



CONVENTION DE COOPÉRATION TERRITORIALE EN MATIÈRE DE LECTURE PUBLIQUE

ENTRE

La Ville d'Auray, représentée par Madame Françoise NAËL, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 2026,

ci-après dénommée « la Ville d'Auray »,

ET

La commune de Pluneret, représentée par son Maire, ci-après dénommée « la commune de Pluneret »,

Ensemble dénommées « les collectivités »,

PRÉAMBULE

La médiathèque d'Auray est temporairement fermée au public afin de permettre la réalisation des travaux de rénovation du centre Athéna.

Cette fermeture entraîne un report temporaire d'une partie de la fréquentation de la médiathèque d'Auray vers les équipements de lecture publique des communes voisines.

Les communes d'Auray et de Pluneret sont membres du Réseau des Bibliothèques et Médiathèques du territoire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, qui favorise la coopération entre les équipements de lecture publique du territoire et permet notamment aux usagers d'accéder à une offre documentaire et culturelle élargie.

Dans ce contexte, la commune de Pluneret a sollicité la Ville d'Auray afin de bénéficier d'un appui ponctuel pour accompagner l'augmentation temporaire de son activité.

La Ville d'Auray souhaite répondre favorablement à cette demande dans un esprit de solidarité et de coopération territoriales.

La présente convention a ainsi pour objet d'organiser, pour une durée limitée, une coopération ponctuelle entre les deux collectivités.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Ville d'Auray et la commune de Pluneret afin de permettre l'intervention ponctuelle d'agents volontaires de la médiathèque d'Auray au sein de l'équipement de lecture publique de Pluneret.

Cette coopération est destinée à accompagner temporairement le surcroît d'activité résultant notamment du report d'une partie de la fréquentation de la médiathèque d'Auray pendant sa fermeture.

Article 2 – Nature de la coopération

Les collectivités conviennent de mettre en œuvre une coopération ponctuelle reposant sur l'intervention temporaire d'agents municipaux volontaires de la Ville d'Auray.

Les agents demeurent employés par la Ville d'Auray et conservent leur position administrative, leur rémunération et leur rattachement hiérarchique à la Ville d'Auray.

Les interventions réalisées dans le cadre de la présente convention ne constituent pas un changement d'employeur.

Elles ne donnent lieu à aucun transfert de poste ou d'emploi entre les collectivités.

Article 3 – Missions concernées

Les interventions pourront notamment porter sur :

- l'accueil et l'orientation du public ;
- le rangement et la remise en place des collections ;
- la participation aux opérations de navette documentaire ;
- l'appui ponctuel aux activités courantes de l'équipement de lecture publique ;
- toute autre mission relevant de l'activité courante de l'équipement, préalablement définie entre les responsables des deux collectivités.

Les missions confiées devront rester compatibles avec les fonctions exercées par les agents concernés et avec les règles applicables à leur temps de travail.

Article 4 – Agents concernés et volontariat

Les interventions seront réalisées exclusivement par des agents de la Ville d'Auray ayant donné leur accord préalable et volontaire pour participer au dispositif.

La Ville d'Auray demeure responsable de la désignation des agents appelés à intervenir.

La commune de Pluneret communiquera à la Ville d'Auray ses besoins en termes de jours et d'horaires d'intervention.

Le calendrier définitif des interventions sera arrêté conjointement par les collectivités.

Article 5 – Organisation des interventions

Les interventions sont prévues pendant la période de fermeture temporaire de la médiathèque d'Auray.

Pour la commune de Pluneret, le volume prévisionnel est fixé à **77 heures**, correspondant à **11 journées de 7 heures**, réparties sur la période de septembre à décembre 2026, sous réserve des adaptations convenues entre les collectivités.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- septembre : 23, 24, 25, 29 et 30 septembre ;
- novembre : 10, 12 et 13 novembre ;

- décembre : 29, 30 et 31 décembre.

Ce calendrier pourra être adapté d'un commun accord entre les collectivités en fonction des nécessités de service et des disponibilités des agents.

Article 6 – Conditions d'exercice des missions

Pendant leurs interventions, les agents prennent connaissance des règles de fonctionnement de l'équipement de lecture publique de Pluneret ainsi que des consignes relatives à la sécurité des personnes et des locaux.

La commune de Pluneret assure l'organisation matérielle de l'accueil des agents dans ses locaux et leur fournit les informations nécessaires à l'exercice des missions prévues par la présente convention.

Les collectivités s'informent réciproquement de tout événement susceptible d'affecter le bon déroulement des interventions.

Article 7 – Responsabilités

Chaque collectivité demeure responsable de ses obligations à l'égard de ses agents.

La Ville d'Auray conserve son autorité hiérarchique sur les agents concernés.

La commune de Pluneret est responsable de l'organisation et de la sécurité de l'accueil des agents dans ses locaux pendant leur présence.

Les collectivités s'engagent à se signaler réciproquement tout incident ou difficulté survenu dans le cadre des interventions.

Article 8 – Conditions financières

Compte tenu du caractère ponctuel de la coopération, de sa durée limitée et de l'intérêt commun qu'elle présente pour le maintien de la qualité du service public de lecture publique à l'échelle du territoire, les collectivités conviennent que les interventions réalisées dans le cadre de la présente convention sont effectuées **sans facturation ni remboursement entre elles**.

La présente convention ne donne lieu à aucune participation financière de la commune de Pluneret au profit de la Ville d'Auray.

Article 9 – Durée

La présente convention prend effet à compter du **23 septembre 2026.**

Elle est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des interventions prévues pendant la période de fermeture temporaire de la médiathèque d'Auray et prendra fin au plus tard le **31 décembre 2026**, sauf prorogation expressément décidée par avenant.

Article 10 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux collectivités.

Article 11 – Résiliation

Chaque collectivité pourra mettre fin à la présente convention en cas de nécessité de service ou de difficulté particulière, sous réserve d'en informer l'autre collectivité dans les meilleurs délais.

Les interventions déjà réalisées demeureront acquises et ne donneront lieu à aucune facturation.

Article 12 – Règlement des difficultés

Les collectivités s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à toute difficulté susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

A Auray, le

Pour la Ville d'Auray
Madame Françoise NAËL
Maire

Pour la commune de Pluneret
Monsieur Franck VALLEIN
Maire

Annexe à la coopération territoriale

Planning prévisionnel de l'agent : Madame Bâton

L'accueil de Madame Bâton auprès de la commune de Pluneret est organisée selon le planning prévisionnel suivant :

- Septembre 2026 : mercredi 23 et 30, jeudi 24, vendredi 25 et mardi 29 septembre ;
- Novembre 2026 : mardi 10, jeudi 12 et vendredi 13 novembre ;
- Décembre 2026 : mardi 29, mercredi 30 et jeudi 31 décembre.

Ce planning est établi à titre prévisionnel. Il pourra faire l'objet d'ajustements ponctuels, sous réserve de l'accord préalable de la Ville d'Auray, de la collectivité d'accueil et de l'agent, sans modification de la quotité globale prévue par la convention.

Légende : Journée de mise à disposition

SEPTEMBRE 2026

L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	**23**	**24**	**25**	26	27
28	**29**	**30**				

NOVEMBRE 2026

L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	**10**	11	**12**	**13**	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

DÉCEMBRE 2026

L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	**29**	**30**	**31**			

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026
Compte-rendu affiché le 23/09/2026
Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

INTERVENTIONS :

Julien BASTIDE

Nous découvrons le bordereau. Comme c'est une convention de coopération, c'est à titre gratuit ou onéreux ?

Françoise NAEL

C'est à titre gratuit.

Julien BASTIDE

Nous ne nous sommes pas concertés avec les collègues mais je pense que c'est quand même mieux d'être dans une coopération avec les communes voisines dans la mesure où le report de fréquentation est de notre fait et pas du leur. Donc cette solution est la meilleure.

Françoise NAEL

C'est pour ça que nous avons retravaillé cette délibération et qu'on a voulu mettre ça sur table.

20- DRH - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION LA CABANATOUS – APPROBATION DE LA CONVENTION

Madame Isabelle GUIBERT FAICHAUD, Conseillère Municipale, expose à l'assemblée :

La Cabanatous, association gestionnaire du centre social et socioculturel d'Auray, contribue à la mise en œuvre de la politique sociale de la Ville, notamment en matière de lien social, d'accompagnement des familles et d'animation de la vie locale.
Afin d'assurer la continuité de l'accueil du centre social pendant le départ en formation de la personne habituellement chargée de cette mission, l'association a sollicité l'appui temporaire de la Ville.

Cette demande rejoint le parcours professionnel d'un agent municipal actuellement positionné sur un « poste tremplin », destiné à accompagner sa reconversion professionnelle par la découverte et l'exercice de différentes fonctions. Cette expérience au sein de La Cabanatous lui permettra d'expérimenter un nouvel environnement de travail et de nouvelles missions, tout en répondant à un besoin temporaire de l'association.
Il est ainsi proposé de mettre cet agent à disposition de La Cabanatous pendant la durée de la formation.

Cette mise à disposition sera organisée conformément aux dispositions des articles L. 512-6 et suivants du Code général de la fonction publique. L'agent demeurera rattaché à la Ville d'Auray et les conditions de sa mise à disposition seront définies par une convention conclue entre la Ville, La Cabanatous et l'agent concerné.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 relatifs à la mise à disposition ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'association La Cabanatous, gestionnaire du centre social et socioculturel d'Auray, contribue à la mise en œuvre de la politique sociale de la Ville ;
Considérant la nécessité d'assurer temporairement la continuité des missions d'accueil de l'association pendant la formation de la personne habituellement chargée de ces fonctions;
Considérant que cette mise à disposition s'inscrit également dans le parcours de reconversion professionnelle de l'agent municipal concerné, actuellement positionné sur un poste tremplin ;
Considérant qu'il convient de définir par convention les conditions de cette mise à disposition ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission ressources du 14 septembre 2026 ;

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :
Madame BARATHON

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville d'Auray auprès de l'association La Cabanatous, annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

FICHE DE POSTE : Chargé·e d'accueil et secrétaire comptable

Type de Contrat : CDI

Temps de travail : Temps plein

Basé à Auray

MISSIONS GENERALES

- Assurer le premier accueil, informer et accueillir les usagers.
- Savoir orienter les publics vers les organismes internes et externes appropriés.
- Informer et accompagner le public vers une démarche citoyenne.
- Assurer le secrétariat administratif.
- Assurer le secrétariat comptable.
- Assurer une veille sociale.

MISSIONS SPECIFIQUES D'ACCUEIL (0,7 ETP)

- Animer l'accueil physique des personnes et des groupes au sein du centre, afin de les renseigner et les accompagner au mieux dans la structure.
- Animer les temps de discussions et d'animations liés à l'espace d'accueil et tout au long de la journée.
- Repérer les sujets de discussion récurrents et animer des temps de discussion et de débat.
- Mettre en œuvre les moyens humains, techniques, pédagogiques et matériel pour animer l'espace accueil.
- Participer à l'élaboration du projet du centre par des apports de connaissances des citoyens et des associations rencontrés tous les jours.
- Suivant les besoins de l'équipe d'animation : accueillir et être faciliteur·trice lors des temps forts de l'association (dans la structure et hors les murs).
- Animer les temps de décoration de la structure sur les différents thèmes de l'année avec les groupes de bénévoles.

MISSIONS SPECIFIQUES DE SECRETARIAT-COMPTABILITE (0,2 ETP)

- Assurer le suivi comptable (enregistrement des factures, rapprochements bancaires, encaissements, dépôts bancaires, extraction des données financières, saisie).
- Préparation des instances, gestion comptable en transversalité avec tous les acteurs du centre social.

MISSIONS TRANSVERSALES A LA VIE DU CENTRE SOCIAL (0,1 ETP)

- Vient en soutien au personnel ou aux bénévoles lorsque cela s'avère nécessaire (manifestation d'envergure, surcharge temporaire ou travail spécifique…).
- Participe aux réunions organisées (réunions d'équipe…) et aux autres instances (Bureau, CA, AG…) sur invitation de la direction ou du Conseil d'Administration, afin d'y présenter les bilans ou projets.

POSITION DANS L'ORGANIGRAMME

Sous l'autorité hiérarchique de la direction de l'association.

COMPÉTENCES ET APTITUDES REQUISES

Savoirs :

- Bonne connaissance du territoire et de ses acteurs, notamment dans le domaine du loisir, de l'insertion sociale et professionnelle.
- Techniques d'accueil (comprendre une demande, reformuler, réorienter, maîtriser des situations d'énervement et de mécontentement, …).
- Maitrise des méthodes d'écoute active.
- Processus d'apprentissage dans le tutorat de stagiaires.
- Gestion de conflits simples.

Savoir-faire :

- Maitrise du logiciel de comptabilité CLOE.
- Maîtrise de logiciels de gestion des adhérents et des activités.
- Maîtrise bureautique et outils collaboratifs (Word, Excel, Canva, Outlook, …).
- Maitrise des réseaux sociaux.

Savoir-être :

- Autonomie.
- Polyvalence.
- Disponibilité.
- Empathie.
- Aisance relationnelle.
- Discrétion professionnelle.
- Adaptabilité au public et aux situations diverses.
- Aptitude au travail d'équipe.
- Sens de l'organisation et rigueur sur les fonctions administratives.

FORMATION REQUISE

BACCALAUREAT exigé. Formation en accueil/gestion/secrétariat appréciée.

CONDITIONS DE TRAVAIL

35h00 hebdomadaire (possibilité de travail le soir et le week-end), sur les horaires d'ouverture du centre social.

Moyens du centre social à disposition. Possibilité de télétravail.

Poste positionné sur deux emplois repère de la famille-métier ADMINISTRATIF/FINANCIER de la CCN ALISFA :

- Chargé·e d'accueil : 0,8 ETP
- Personnel administratif ou financier : 0,2 ETP

Prise en charge partielle de la mutuelle par l'employeur.
Tickets restaurants (hors repas pris en charge par l'employeur) + congés supplémentaires prévus par la CCN ALISFA.

MISE A JOUR

Pris connaissance par la/le salarié·e le : Signature :

Convention de mise à disposition individuelle

Convention de mise à disposition de Madame …

Entre

La Commune d'Auray
Représentée par Madame le Maire, dûment habilitée par la délibération n°… du …
sise 100, place de la République, 56400 Auray
n° SIRET : …
Ci-après dénommée LA COLLECTIVITÉ

D'UNE PART

Et

L'association La Cabanatous
Représentée par M. Denis TESTAULT, co-président, dûment habilité,
Sise 35 avenue du Général de Gaulle, 56400 Auray
n° SIRET : 924 115 686 000 17
Ci-après dénommé L'ORGANISME D'ACCUEIL

D'AUTRE PART,

Ci-après désignée chacune individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu l'information du Conseil municipal en date du 24 septembre 2026 du projet de mise à disposition,

Considérant que le projet de convention a été transmis à l'agent le … pour recueillir son accord avant sa signature,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par courrier / courriel en date du … sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La Commune d'Auray met Madame …, Adjoint administratif, à disposition de l'association La Cabanatous, en application des dispositions des article L512-6 et suivants du Code général de la fonction publique.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

Madame … est mis à disposition pour exercer les fonctions d'agent d'accueil au sein du Centre social et socioculturel.
La fiche de poste est annexée à la présente convention.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 28 septembre 2026, pour toute la durée de la formation de la personne habituellement chargée de l'accueil au sein du Centre social et socioculturel d'Auray.

Article 4 : Lieu d'exécution

L'agent exécutera ses fonctions dans les locaux du Centre social et socioculturel d'Auray, situés 35 avenue du Général de Gaulle, 56400 Auray.

Article 5 : Conditions d'emploi

Autorité hiérarchique et fonctionnelle
Madame … demeure placée sous l'autorité hiérarchique de Madame le Maire de la Ville d'Auray, qui conserve la gestion de sa situation administrative, notamment en matière de carrière, de rémunération, de discipline et de droits à formation.

Pendant la durée de sa mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de La Cabanatous, qui organise son activité, lui donne les instructions nécessaires à l'exercice de ses missions et contrôle leur réalisation.

L'agent est soumis aux règles d'organisation, de fonctionnement, de santé et de sécurité applicables au sein de l'organisme d'accueil.

Temps de travail et horaires
Madame … est mise à disposition de La Cabanatous à raison de 30 heures par semaine, correspondant à la totalité de son temps de travail.

Son temps de travail est réparti sur quatre jours, selon les horaires prévisionnels suivants :

- Lundi : 9 h 30 – 12 h 30 / 13 h 30 – 18 h ;
- Mercredi : 9 h 30 – 12 h 30 / 13 h 30 – 18 h ;
- Jeudi : 9 h 30 – 12 h 30 / 13 h 30 – 18 h ;
- Vendredi : 9 h 30 – 12 h 30 / 13 h 30 – 18 h.

La Cabanatous assure le suivi et la validation des horaires effectivement réalisés par l'agent. Des ajustements ponctuels de ces horaires peuvent être décidés par l'organisme d'accueil, en concertation avec l'agent, sous réserve du respect de la durée hebdomadaire de 30 heures. Ils ne nécessitent pas d'avenant à la présente convention.

Toute modification durable de l'organisation du temps de travail ou de la quotité de mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable de la Ville d'Auray et, le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

Tout dépassement de la durée hebdomadaire de 30 heures doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville d'Auray. Les heures ainsi autorisées donnent lieu à récupération selon les règles applicables au sein de la Ville.

Congés et absences
La Cabanatous prend les décisions relatives aux congés annuels de l'agent, en fonction des nécessités de service, et en informe la Ville d'Auray. Elle assure également la gestion des demandes de récupération résultant des dépassements horaires préalablement autorisés.

Les autres congés et absences demeurent gérés par la Ville d'Auray ou par La Cabanatous dans les conditions prévues par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. La Cabanatous informe sans délai la Ville de toute absence ou de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur la situation administrative de l'agent.

Suivi de la mise à disposition
Compte tenu de l'inscription de cette mise à disposition dans le parcours de reconversion professionnelle de l'agent, un point de suivi associant l'agent, La Cabanatous et la Ville d'Auray est organisé au cours de la période de mise à disposition.

Ce point permet notamment d'apprécier les conditions d'exercice des missions, l'adaptation de l'agent à son nouvel environnement professionnel et l'apport de cette expérience à la construction de son projet professionnel.

Article 6 : Rémunération

LA COLLECTIVITÉ verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine[1].

L'ORGANISME D'ACCUEIL peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur dans cet organisme.

Article 7 : Remboursement

Le montant de la rémunération versée à l'agent par LA COLLECTIVITÉ, comprenant le traitement indiciaire, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, les primes et indemnités ainsi que les cotisations et contributions afférentes, est remboursé par L'ORGANISME D'ACCUEIL à LA COLLECTIVITÉ, au prorata du temps de travail effectué dans le cadre de la présente mise à disposition.

Le remboursement est effectué sur la base du coût réel supporté par LA COLLECTIVITÉ au titre de la période concernée.

LA COLLECTIVITÉ adresse à L'ORGANISME D'ACCUEIL un titre de recettes accompagné d'un état précisant le nombre d'heures de mise à disposition réalisées et le coût correspondant. Le remboursement intervient mensuellement.

Il est précisé qu'en application du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, LA COLLECTIVITÉ supporte les charges qui lui incombent dans les conditions prévues par ces dispositions.

Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle

L'ORGANISME D'ACCUEIL transmet à LA COLLECTIVITÉ un bilan sur l'activité de l'agent mis à disposition après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans L'ORGANISME D'ACCUEIL. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale de LA COLLECTIVITÉ.

[1] (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacun des ORGANISMES D'ACCUEIL. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale de LA COLLECTIVITÉ en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La fin anticipée
La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- LA COLLECTIVITÉ
- L'ORGANISME D'ACCUEIL
- L'agent mis à disposition.

Un préavis d'une durée de … sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre LA COLLECTIVITÉ et L'ORGANISME D'ACCUEIL.

La fin à l'échéance
Au terme de la mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant dans LA COLLECTIVITÉ. Si cela n'est pas possible, l'agent est affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 10 : Litiges

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

À défaut d'accord, tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Auray,
Le X septembre 2026, en triple exemplaires

Pour LA COLLECTIVITÉ Le Maire	Pour L'ORGANISME D'ACCUEIL Le co-président
Françoise NAËL	M. Denis TESTAULT

Envoyé à la Sous-Préfecture le 23/09/2026
Compte-rendu affiché le 23/09/2026
Reçu par la Sous-Préfecture le 23/09/2026

QUESTIONS DIVERSES

Bilan de la rentrée scolaire

Charlotte LE CORVAISIER

La rentrée, le 1er septembre, s'est bien déroulée, sans surprise. Toutes écoles confondues 1257 élèves ont retrouvé les bancs de l'école contre 1266 élèves comptabilisés en juin 2026, ce qui fait un écart de 9 enfants. On peut donc dire que malgré un contexte national de baisse démographique, Auray maintient ses effectifs, ce qui est tout à fait satisfaisant. La part école privée / publique reste 50/50 avec 649 élèves dans les écoles publiques et 608 élèves dans les écoles privées. Monsieur Fisseau a pris la direction de l'école Rollo et Madame Selon qui est directrice de Gabriel Deshayes a pris temporairement la direction de Sainte-Thérèse également. Le 1er septembre a été servis les premiers repas de la cuisine centrale.

Sophie LEMOINE

Nous allons commencer par les questions sur la cuisine municipale. Nous avons des échos qui nous disent que les plats cuisinés par Armonys ne sont pas fameux. Nous voulions savoir si vous aviez les mêmes retours que nous. Deuxièmement, nous nous posons la question par rapport aux fournisseurs puisqu'après la commission éducation jeunesse où la société Armonys nous a été présentée, nous avons pu constater que l'un des fournisseurs principaux d'Armonys pour les fruits et légumes est un grossiste, ce qui ne garantit pas la provenance locale des produits. Par souci de transparence et parce qu'Armonys se targue de privilégier les fournisseurs locaux, on aurait voulu savoir quelle est l'origine des approvisionnements de ce fournisseur au prochain Conseil Municipal, si c'est possible. Le dernier point serait d'avoir une idée du coût du repas en sortie des cuisines maintenant que nous avons quasiment passé le mois de fonctionnement.

Charlotte LE CORVAISIER

Pour la première question, où avez-vous eu des retours sur le fait que ce n'est pas fameux ? Je n'ai pas ces retours sur le terrain, nous sommes allés avec le directeur Éducation Enfance Jeunesse à la rencontre des agents qui travaillent auprès des enfants et qui nous font un retour tout autre. Moi j'allais vous dire que c'est bon, voire très bon selon les goûts effectivement des enfants. Ce sont des produits frais, locaux et cuisinés en liaison chaude. J'ai plutôt un retour positif donc je ne comprends pas.

Julien BASTIDE

Ce sont des retours d'habitants et nous avons eu plusieurs personnes dont les enfants leur ont dit que ce n'était pas bon. Si on se permet de le dire, c'est parce qu'on n'en a pas eu qu'un seul. Il y a eu les premiers jours de la rentrée et après on peut comprendre que la première semaine effectivement les choses se mettent en place. Mais nous avons encore eu des retours de ce type-là la semaine dernière, ils émanent de personnes différentes.

Charlotte LE CORVAISIER

650 élèves mangent à la cantine. Je sais qu'effectivement, le premier jour les pâtes étaient peut-être un peu gratinées, mais c'était la mise en fonction de la cuisine. Ce ne sont pas les retours que j'ai.

Julien BASTIDE

On vous demande quand même d'entendre ces retours parce que ce ne sont pas les nôtres, ce sont des retours qui ont été faits par des parents et donc on vous demande de les entendre et de rester vigilants sur ce point-là.

Charlotte LE CORVAISIER

Nous allons rester vigilants. Sur certaines recettes, les enfants vont pouvoir exprimer leur souhait avec des petites pastilles vertes et rouges. Si un repas est rouge, la cuisine va s'engager à améliorer les repas. Bien sûr nous allons tenir compte des enfants, des parents et la cuisine centrale va également mettre en place des commissions "menus" et là les parents pourront s'exprimer totalement sur leur mécontentement puisque j'entends qu'il y a mécontentement de cette nouvelle cuisine.

Julien BASTIDE

De quelques-uns, nous n'avons pas dit tout le monde.

Charlotte LE CORVAISIER

Quelques-uns sur 650.

Julien BASTIDE

On ne sait pas la proportion, donc comme on ne sait pas, on ne peut pas faire comme si ça n'existait pas. J'espère que le coup des pastilles sera fait régulièrement, pas seulement le jour où il y a des frites.

Charlotte LE CORVAISIER

Non, il n'y aura pas de frites en liaison chaude.

Françoise NAEL

Il y a une commission comme l'a dit Charlotte Le Corvaisier et on peut inviter les parents et les représentants des parents d'élèves à venir déjeuner à la cantine et à voir par eux-mêmes.

Bertrand VERGNE

Nous nous inscrivons dans une démarche de progrès avec Armonys et dès que quelque chose ne va pas, il est très important de l'identifier pour qu'on fasse remonter et qu'on corrige. C'est vraiment dans une démarche de progrès. Il faut savoir d'où ça vient et si cela doit être traité ou pas.

Julien BASTIDE

Mais que plutôt que de faire ces retours à nous, peut-être qu'il faut qu'il vous les fasse à vous directement ? Il faut que les canaux de communication soient ouverts et que s'il y a un problème, s'il y a des mécontentements la manière dont ils doivent vous interpeller soit claire pour les parents.

Charlotte LE CORVAISIER

Oui, claire et précise sur quel produit les enfants n'ont pas été satisfaits puisque vraiment Armonys restauration est très réactif. Nous avons déjà fait remonter plusieurs éléments et ils ont tout de suite réagi.

Julien BASTIDE

Concrètement, les personnes qui sont mécontentes doivent s'adresser à vous, Madame le Corvaisier ?

Charlotte LE CORVAISIER

Tout à fait et avec plaisir parce que c'est toujours intéressant d'avoir des retours et de pouvoir y répondre.

Benoît LE ROL

Il serait bien aussi que la commission enfance jeunesse soit invitée à goûter les repas.

Charlotte LE CORVAISIER

Nous pouvons organiser ça dans les cantines. Tout à fait.

Julien BASTIDE

Nous posons une question sur un fournisseur en particulier qui est un grossiste. Nous ne voulons pas le citer là parce qu'on ne tient pas à le stigmatiser et qu'il n'y a pas de raison de le stigmatiser. C'est un fournisseur important et on voudrait savoir chez qui se fournit ce grossiste. Nous ne demandons pas la réponse tout de suite.

Françoise NAEL

Nous vous fournirons la liste au prochain Conseil.

Bertrand VERGNE

Je souhaite rappeler que nous sommes actuellement à 34% de bio et nous monterons à 40% avant la Toussaint. Nous sommes à 54% d'Egalim. Une montée en puissance qui va se faire progressivement. La feuille de route sur cette cuisine, c'est 6 mois d'appropriation de l'outil et après ces 6 mois nous allons monter en puissance pour optimiser la qualité et le coût. Concernant le prix du repas, il y a 2 composantes : une partie fixe qui ne varie pas en fonction du nombre de repas, ça concerne une très grosse partie d'électricité, parce qu'un four ça ne bouge pas trop, les frais de livraison aux cantines, l'eau, internet, les assurances, les Ressources Humaines notamment celles dédiées au nettoyage puisque ça représente quand même 1/3 du temps RH ainsi que le traitement des commandes. Ça c'est pour tout ce qui est fixe et qu'on fasse un repas, 500 ou 1000 ce sera fixe. Il y a une partie variable qui est principalement liée aux denrées et aux Ressources Humaines sur la confection des repas. Actuellement nous sommes à peu près à 650/700 repas. Nous avons échangé avec Armonys et sur les mêmes standards de qualité, c'est à dire le travail de produits bruts, actuellement, ils estiment qu'ils sont capables de monter à 2000 repas par jour, c'est la capacité maximale de la cuisine sur des produits bruts. Après on peut monter encore plus mais on n'est plus en produits bruts et ce n'est pas notre projet. D'ailleurs l'agrément sanitaire a été dimensionné pour ce schéma maximal de 2000 repas par jour sur des produits bruts. Donc ça veut dire qu'actuellement on fonctionne à environ 1/3 de la capacité de production et du coup nous avons un coût fixe qui est très important. A ce jour nous avons une marge de progrès énorme. À ce jour nous n'avons pas encore toutes les données sur les fluides parce qu'il y a beaucoup d'ajustements sur le fonctionnement des fours et tout ce qui est électricité et eau. Par contre, ce qui est public, parce qu'on a quand même des éléments qui relèvent du secret des affaires, nous avons un contrat de prestation de 400 000 € pour une année qui correspond à 93 000 repas enfants et 11 000 repas pour le portage ainsi que 35 000 goûters par an. Grosso modo sur cette prestation qui concerne la RH de la cuisine et sur la partie approvisionnement, ça représente environ 3,50 €, mais c'est vraiment à la louche parce que nous n'avons pas encore les données des fluides et je pense qu'il nous faut vraiment 2, 3 à 4 mois pour avoir des données stabilisées. Encore une fois nous nous inscrivons dans une marge de progrès avec un objectif qui est de pouvoir minimiser la partie coût fixe.

Julien BASTIDE

Ce que je voulais dire par rapport à ça, c'est que l'une des raisons qui vous a poussé à passer la cuisine en marché public c'était de faire des économies, c'était le coût mais en l'occurrence on n'en sait toujours rien finalement. Donc s'il y a une forme de pari, alors tant mieux. Si le pari est réussi, on ne s'en plaindra pas. Si les finances de la Ville s'en portent mieux tant mieux, mais il y a quand même une forme de pari. C'est à dire que vous postulez que ça coûtera moins cher. Mais finalement ce sera la surprise à la fin de l'année.

Bertrand VERGNE

Nous sommes partis sur des hypothèses, ça reste des hypothèses. Nous avons modélisé, ce sont des hypothèses que nous ne souhaitons pas communiquer. Nous souhaitons donner des chiffres qui sont avérés vérifiés et répétables.

Julien BASTIDE

Concernant la ferme municipale, c'est une intervention de Claire Masson, mais qui finalement n'est pas là ce soir.

Nous souhaitions remercier Monsieur Vergne pour l'entretien que vous avez eu avec Claire Masson le 10 juillet et souligner que nous sommes, très favorables également à la création d'une SCIC pour gérer la ferme. Nous tenions à le dire publiquement. C'est un scénario qui a été évoqué et nous le soutenons. Vous avez pris un exemple, Monsieur Vergne, dans le sud de la France. Vous aviez évoqué lors du dernier Conseil une commune située auprès de Grasse. Cet exemple est intéressant puisque la création d'une SCIC a permis à cette commune d'obtenir une production de légumes sans charge financière supplémentaire. Cette SCIC comprend non seulement une ferme maraîchère mais aussi un magasin de producteurs et ça c'est important, qui regroupe les producteurs locaux et permet de mutualiser un point de vente entre producteurs. La mise en place de 5 collèges au sein de la SCIC permet une gestion équilibrée de la ferme et du magasin de producteurs. Il y a un collège pour les salariés de la ferme et du magasin, un collège pour les collectivités locales, un autre pour les associations et les partenaires locaux, y compris les banques et un pour les producteurs locaux. C'est une solution qui permet de diminuer les coûts de production de la ferme municipale pour la commune. Nous voulions revenir sur l'estimation du coût des légumes de la ferme d'Auray. Vous aviez avancé un coût de 10 € le kilo de légumes. Alors nous n'avons pas le même calcul, on ne comprend pas comment vous arrivez à ce coût-là ? Les principales charges de fonctionnement de la ferme sont les salaires des deux maraîchers qui représentent approximativement 75 000 € pour les deux. Le coût des semences et du gasoil pour le tracteur est faible, quelques milliers d'euros par saison donc pour 25 tonnes de légumes produits, c'était l'objectif de la ferme. Cela nous donne 3 € du kilo de légumes, ce qui n'est pas exorbitant, d'autant plus qu'il s'agit de légumes bio. Nous ne pouvons pas compter et on ne comprend pas comment vous arrivez à 10 € ? On ne peut pas compter l'investissement sur une courte période pour calculer le prix. D'ailleurs dans une commune l'investissement est rarement, pour ne pas dire jamais, reporté. Sur les tarifs par exemple, le coût de la construction ou de la rénovation d'Athéna n'est pas répercuté sur le prix des billets de spectacle. Là c'est la même chose.

Bertrand VERGNE

Effectivement, nous avons eu un échange avec Madame Masson le 10 juillet. Le modèle en régie n'est pas notre option. Il n'y aura pas d'agent de la Ville sur cette ferme. Nous nous sommes donnés l'année 2026 pour trouver les options par rapport à cette ferme. C'est un sujet qui est compliqué parce qu'il y a quand même des investissements à faire sur cette ferme pour la finir. Il y a la toiture notamment. Il y a plusieurs centaines de milliers d'euros à investir. C'est un premier point. Nous avons approché des acteurs du territoire dans le schéma de création d'une SCIC au niveau du territoire local, au niveau d'AQTA. Nous n'avons pas reçu d'intérêt et ça rejoint un petit peu ce que nous a dit notre cabinet de conseils, notre avocat, notamment par rapport au modèle en régie pour la vente de légumes. Il nous a expliqué que l'intérêt général n'était pas présent et que ça allait être difficile. Donc tout ça se rejoint. Effectivement nous recherchons des solutions. Sur le modèle SCIC, au niveau du territoire ça va être compliqué. Enfin, si la Ville est seule à porter ça, va être compliqué. Par contre, on a une bonne nouvelle, c'est qu'il y a déjà une SCIC qui existe au niveau du département dont le GAB 56 est adhérent dans le collège des partenaires. On a pris contact avec eux fin juillet pour voir les modalités d'adhésion. C'est par rapport à notre volonté de soutien des maraîchers sur le territoire et ça c'est notre vocation. On ne veut pas faire, on veut soutenir. Ça c'est pour la partie soutien et l'adhésion à SCIC. Après le sujet est très compliqué par rapport aux investissements et on cherche des solutions. Ce qu'on peut dire actuellement c'est qu'hier une convention a été signée avec Armonys et à partir de demain les légumes de la ferme seront livrés à la cuisine. C'est un plan qui est nominal jusqu'à la fin de l'année et que nous allons prolonger jusqu'au mois de mars parce que nous avons des récoltes mais en aucun cas nous n'aurons vocation à exploiter cette ferme. On se rapproche de cette SCIC. Il y a urgence parce qu'il y a un maraîcher pour qui la situation n'est pas facile. Nous allons statuer assez rapidement. En interne nous avons déjà pris différentes positions. Nous attendons quelques retours pour communiquer sur le projet et ça se fera dans le mois, dans les semaines qui vont venir. Nous accélérons car la fin de l'année approche. Je pourrais vous renvoyer le détail de notre calcul. Nous sommes partis sur des hypothèses, on était sur une base de 4 ETP (Equivalents Temps Pleins) sur le modèle qui avait été présenté pour les 28 tonnes. Ce sont les données que j'avais. Je pourrai vous renvoyer tout ça par écrit. 4 ETP catégorie C correspondent à 40 000 €.

Ecole Diwan

Jonathan LE GUENNEC

Comme vous le savez aussi bien que nous, l'avenir de notre langue régionale est en péril. Elle ne se décrète pas dans les incantations. Elle se bâtit avec les réalités de terrain, sur les bancs de la République et dans nos communes. La transmission du breton, cet enjeu que nous partageons, je crois toutes et tous ici, passe d'abord et avant tout par l'école, par notre fierté et des filières bilingues, par l'immersion, par le dévouement des équipes pédagogiques et des familles, mais aussi par la qualité des conditions matérielles d'apprentissage. À Auray, l'école Diwan accueille aujourd'hui 94 enfants du Pays d'Auray. Ces familles font le choix d'un enseignement associatif laïque et gratuit. Pourtant, l'état des locaux suscite de vives inquiétudes : vétusté des bâtiments, contraintes d'espace, travaux d'entretien plus que nécessaires pour offrir à ces élèves et à l'équipe enseignante un cadre à la hauteur des exigences éducatives et écologiques d'aujourd'hui. Une école associative ne doit pas être le parent pauvre de l'action publique locale dès lors qu'elle participe au service public de l'enseignement de la langue bretonne et à la vitalité de notre patrimoine vivant face aux besoins pressants de rénovation, d'adaptations ou d'un éventuel relogement à terme. Quel diagnostique la municipalité porte-t-elle sur l'état actuel des bâtiments de l'école Diwan ? Quels engagements la Ville compte-elle prendre pour accompagner de façon pérenne l'école dans l'amélioration de ses conditions d'accueil à court, moyen et long terme ?

Charlotte LE CORVAISIER

Effectivement, l'école Diwan se trouve dans des locaux de l'espace Arlequin. Le 26 août 2026 un audit de sécurité a été réalisé. Nous attendons son rapport, mais les conclusions sont plutôt satisfaisantes en l'état puisque les élèves peuvent rester dans ces locaux. Effectivement quand nous sommes arrivés, nous avons vu comme vous l'avez sans doute constaté, qu'il y avait des travaux importants à engager. Nous avons une réflexion à court, moyen et long terme et évidemment nous posons la question de savoir comment accueillir au mieux ces enfants qui sont le porteur de la langue bretonne. Au bout de 6 mois nous n'avons pas pu faire ce que vous n'avez pas fait en 6 ans.

Julien BASTIDE

Ce n'est pas le sujet. On sait que nous n'avons pas réussi à trouver de solution. On a essayé vraiment vaillamment mais nous n'avons pas trouvé de solution pour l'instant. Cela ne nous empêche pas simplement de remettre le sujet à l'ordre du jour parce qu'il faudra trouver une solution.

Françoise NAEL

On est bien d'accord qu'il faudra trouver une solution c'est sûr. Je ne vous permets pas trop de dire que ce sont les parents pauvres, car nous n'avons jamais été contre l'école Diwan. En effet, en 6 mois on ne peut pas trouver la solution que vous n'avez pas trouvée en 6 ans. On est bien conscient.

Julien BASTIDE

Ce n'est pas ce qu'on vous dit. On remet juste le sujet sur la table.

Françoise NAEL

Mais le sujet n'a pas été enfoui dans des cartons. Vous aurez des informations sans doute avant mais ça ne va pas se faire en 2 mois.

Parc de jeux - place Maréchal Leclerc

Benoît LE ROL

En commission travaux il avait été évoqué une réhabilitation de la place Maréchal Leclerc. Les questions qu'on se posait deviennent caduques parce que vous avez dit tout à l'heure qu'il n'y aurait aucun groupe de travail sur les projets. Nous pensions qu'il y aurait peut-être une concertation auprès des enfants ou même de nous, la minorité. Nous nous posons aussi la question de la pertinence de cette réhabilitation. J'entends bien Monsieur Mahéo comme vous l'avez dit que ce sera étalé sur plusieurs années, d'autant plus que vous parlez du coût exorbitant du Bel Air. Nous nous demandons s'il est pertinent de rénover cette place et est-ce qu'il y aura un groupe de travail ?
Françoise NAEL

Concernant le groupe de travail, vous venez de dire en début d'intervention que je vous avais dit qu'il n'y aurait jamais de groupe de travail. Ce n'est pas le cas. Je vous ai dit qu'à l'instant T sur le Bel Air il n'y a pas lieu de mettre en place des groupes de travail. Nous n'allons pas revenir sur le sujet.

Benoît LE ROL

Vous ne voulez pas ouvrir les gros projets. Nous étions transparents. Nous n'avions pas le même mode de gouvernance, ou même de transparence.

Françoise NAEL

Mais ce n’est pas vrai.

Françoise NAEL

Ce n'est pas parce qu'on ne prend pas le même mode de gouvernance que vous qu'on ne fera pas des groupes de travail exceptionnels sur tel ou tel sujet.

Benoît LE ROL

D'accord, donc le Bel Air ce n'est pas exceptionnel ?

Françoise NAEL

On ne va pas revenir sur le Bel Air.

Benoît LE ROL

Vous n'êtes pas cohérente. Vous me dites tout à l'heure qu'il n'y aura pas de groupe de travail, donc je me pose la question.
Est-ce qu'il y aura un groupe de travail sur cette place Maréchal Leclerc ?

Aurélie QUEIJO

Je suis un peu étonnée de votre question parce que je pense qu'il n'y avait pas eu de groupe de travail pour la place Maréchal Leclerc. C'est un dossier que vous avez commencé en septembre 2025 si je ne me trompe pas.

Benoît LE ROL

Non, c'était juste l'aire de jeux, là c'est toute la place Maréchal Leclerc.

Aurélie QUEIJO

Je vous fais un récapitulatif. Vous avez commencé à travailler en septembre 2025 si je ne me trompe pas. Vous avez passé le sujet en bureau municipal en octobre 2025 et c'est là que vous avez validé une aire de jeux. C'était logique car il fallait l'enlever. Le prestataire qui avait monté l'ancienne aire de jeux n'existe plus donc il fallait trouver des solutions. Il y aura bien une aire de jeux. La concertation engagée par les élèves de l'école du Loch, c'est très bien, on vous en félicite mais par contre vous auriez dû bien mener le projet. On est sur un site Bâtiment de France qui n'a pas été concerté et le service d'urbanisme n'était pas au courant. Nous avons voulu mettre l'aire de jeux et nous nous sommes fais retoquer par les Bâtiments de France. Aujourd'hui nous avons les barrières et nous ne pouvons pas mettre l'aire de jeux, nous sommes obligés de reprendre la place. Les Bâtiments de France nous imposent une étude paysagère sur l'ensemble de la place, donc quid ? Vous auriez fait le travail en amont, vous auriez concerté les élèves après, on aurait pu faire l'aire de jeux. Là aujourd'hui on ne serait pas sur ce sujet. Donc on reprend le projet, nous n'avons pas le choix avec les Bâtiments de France. Nous allons faire une étude paysagère. Il faut savoir que vous avez validé un bon de commande pour l'aire de jeux d'un montant de 47 976 € TTC exactement. Nous ne pourrons pas mettre cette aire de jeux sur la place du Maréchal Leclerc. Nous la mettrons ailleurs. Ce n'est pas perdu parce qu'il y a un manque sur votre mandat précédent, vous n'avez pas mis une priorité sur les aires de jeux et il y a un gros travail à faire sur ce sujet. Nous avons énormément de courriers des gens, de citoyens qui se plaignent des aires de jeux et je le comprends. Vous savez très bien que le budget des aires de jeux est un budget énorme. Il y a une priorité là-dessus qu'on va étaler sur le mandat et j'espère que vous ne serez pas contre, à remettre tout en question à chaque fois. Notre objectif est clair pour l'équipe majoritaire, c'est de ne pas laisser cet équipement dans un entrepôt. Donc la solution pour prendre la forme d'une aire de jeux ou des contraintes du site et les besoins identifiés le justifient, on va peut-être faire un espace intergénérationnel intégrant des usages pour les enfants, des familles et les autres habitants. Ce qu'il faut savoir c'est qu'il n'y a pas que les élèves du Loch. C'est une place qui est vraiment réputée avec le monument aux morts notamment. Quand on y passe il y a toujours du monde sur cette place. Il ne faut vraiment pas se rater et il faut vraiment que ce soit un lieu intergénérationnel si on peut le faire. Nous le redisons clairement, la concertation avec les élèves était une bonne démarche, mais elle aurait dû intervenir après les études du service urbanisme et des Bâtiments de France. Je pense que vous êtes d'accord avec nous là-dessus. Ça peut arriver à tout le monde de se tromper dans les dossiers, dans les démarches. Nous aussi, on peut se tromper mais là on ne peut pas nous remettre en cause comme les dossiers de travail ou autres parce que nous n’avons pas le choix, nous sommes mis devant le fait accompli et nous devons faire une étude paysagère. La priorité sera de mettre l'aire de jeux parce qu'on ne pourra sûrement pas faire toute la place en une seule fois. Il y aura sûrement plusieurs phases.

Benoît LE ROL

Je ne vous parlais pas juste des jeux qui ont été retoqués par les Bâtiments de France, je parlais du projet global de la place.

Aurélie QUEIJO

Vous ne m'avez pas écoutée. Les Bâtiments de France nous imposent une étude paysagère sur la globalité de la place.

Benoît LE ROL

Oui, mais il était question de réhabiliter entièrement le site et les Bâtiments de France ont demandé une étude paysagère. Ça vient en complément. Le service urbanisme était bien entendu au courant des travaux, évidemment.

Aurélie QUEIJO

On ne va pas mentir.

Julien BASTIDE

En fait moi je suis désolé, je ne comprends pas bien en fait. Nous sommes d'accord avec le processus mais ce qu'on essaye de dire c'est que même s'il y a une étude paysagère demandée par le l'architecte des Bâtiments de France, ce serait bien de reconcerter les enfants. Je pense que nous sommes d'accord là-dessus.

Aurélie QUEIJO

Ce n'est pas ça que Monsieur Le Rol dit, il remet en question l'étude de la place globale.

Julien BASTIDE

Ce que nous on dit c'est qu'au départ c'était juste refaire une aire de jeux et là maintenant si je comprends bien, je n'étais pas en commission de travaux, il s'agit de refaire toute la place maréchal Leclerc, c'est bien ça le projet non ? Nous ce qu'on dit c'est que refaire toute la place maréchal Leclerc cela ne nous paraît pas prioritaire. C'est notre avis. On pense qu'il y a d'autres choses à faire parce qu'en fait au départ c'était vraiment juste refaire l'aire de jeux. Effectivement il y a eu un raté donc il faut reprendre le processus, mais là le processus est étendu à toute la place, donc ça va devenir un projet extrêmement coûteux et complexe. Vous étendez et ça ce n'est pas nous. Vous auriez pu reprendre juste l'aire de jeux. Parce qu'en fait elle s'inscrit dans quelque chose de global, vous n'êtes pas obligé de refaire tout le reste.

Françoise NAEL

En effet nous ne sommes pas obligés de refaire toute la place pour refaire une aire de jeux.

Julien BASTIDE

Donc refaire la place, c'est votre projet. C'est un nouveau projet qui est le vôtre et nous pensons qu'il n'est pas pertinent.

Françoise NAEL

Vous avez le droit de penser qu'il n'est pas pertinent. Nous souhaitons refaire cette place qui sera magnifique avec beaucoup d'alréens qui y viennent et pas simplement les enfants. Il faut penser à tout le monde. Aurélie Queijo a précisé que nous donnerons une priorité dans ce projet à l'aire de jeux bien évidemment.

Julien BASTIDE

Refaire toute cette place ça va devenir un autre projet extrêmement coûteux quoi. La Ville a d'autres choses à refaire avant cette place Maréchal Leclerc qui aujourd'hui fonctionne bien de fait.

Françoise NAEL

On nous a fortement conseillé de faire une étude paysagère de cette place.

Julien BASTIDE

Donc si à chaque fois qu'on refait un petit truc on doit détruire et reconstruire tout ce qu'il y a autour ça va être compliqué quand même.

Françoise NAEL

En tous les cas, si vous aviez fait le les choses correctement, on ne serait pas en débattre ce soir.

Julien BASTIDE

Non, non, vous ne sortirez pas comme ça.

Benoît LE ROL

Quand j'entends Madame Queijo qui dit que nous n'avons pas fait attention aux aires de jeux, qu'on les a laissés se dégrader, c'est complètement faux. Vous pouvez dire ce que vous voulez mais c'est complètement faux. Donc vous répondez d'une part à côté de la question ...

Françoise NAEL

On ne répond pas à côté de la question, on donne une réponse qui ne vous convient pas c'est différent.

Benoît LE ROL

Vous donnez réponse qui vous arrange. Ce n'est pas la question qu'on vous posait. Voilà, c'était un peu hors sujet.

Françoise NAEL

Quelle était la question exactement ?

Benoît LE ROL

Je viens de vous en parler.

Julien BASTIDE

Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, ce qu'on dit c'est que le raté sur l'aire de jeux n'implique pas de refaire toute la place. Nous pensons que cette réfection de place va être très coûteuse et n'est pas utile, c'est très simple.

Françoise NAEL

Donc je dis bien que notre réponse ne vous convient pas, c'est différent. On ne répond pas à côté comme le dit Monsieur Le Rol.

Benoît LE ROL

Ce n'est pas la première fois qu'on ne se comprendra pas.

Françoise NAEL

Ça fait plus de 6 ans qu'on a du mal à se comprendre, nous ne sommes juste pas à la même place.

Conteneur poubelles enterrées :

Julien BASTIDE

Il était prévu d'installer des containers enterrés en centre-ville et nous avons constaté qu'aujourd'hui c'est au point mort. Du coup est-ce que ces conteneurs vont être installés ou pas ? Deux premiers containers devaient être installés sauf erreur de ma part parking du Loch, Keriolet et après il était prévu qu'il y en ait d'autres. C'est très attendu par les habitants. Voilà on voulait savoir où ça en était parce que sur le parking du Loch cela a été rebouché.

Bertrand VERGNE

5 points d'apports volontaires vont être mis en place. Pour l'instant 2 sites vont être équipés dans les meilleurs délais : place du Loch et Keriolet dans un premier temps avec des points d'apports volontaires aériens pour valider l'usage parce que faire des containers enterrés est définitif. Ça coûte cher et en plus il y a beaucoup de contraintes techniques. Avec AQTA on met de l'aérien, on valide l'usage et après on fige le container enterré donc c'est un point très urgent. On a un point global sur les déchets avec AQTA la semaine prochaine pour balayer tous les sujets déchets de la Ville.

Réseau de chaleur

Julien BASTIDE

Il a été évoqué lors d'une commission l'emplacement du parking de Treulen pour la chaudière bois qui va être construite dans le cadre du réseau de chaleur qu'on avait initié. Or ce parking a été malencontreusement construit sur une zone naturelle et devrait de fait en principe être renaturalisé. Envisagez-vous un déclassement de cette zone à l'occasion de la révision de PLU ? Même si c'est le cas, ça n'est qu'hypothétique, c'est à dire qu'il faudra passer les étapes de l'enquête publique et de la validation en préfecture. Donc ce n'est pas certain que cela puisse être mis en constructible. Envisagez-vous d'enterrer les réseaux puisque du coup, ce parking, même s'il est déclassé, il reste entouré de bois qui eux ont très peu de chances d'être déclassés. Il faudrait du coup profiter de la rénovation de l'avenue Dugor que vous prévoyez, mais cela risque de repousser cette rénovation à plusieurs années.

Bertrand VERGNE

A ce stade, cet emplacement est une option, il n'y a rien de figé sur la partie implantation de la chaudière, c'est un sujet complexe. La bonne nouvelle c'est que maintenant les chaudières s'intègrent très bien dans le paysage. Nous avons vu des sites sur Lorient notamment. On travaille ardemment avec Monsieur Belz et Monsieur Mahéo pour trouver le meilleur compromis. Nous aurons des réponses d'ici quelques semaines.

Rue du Guervec

Julien BASTIDE

J'ai un dernier sujet, je me permets de le rajouter parce qu'on a été saisi par des habitants et certains sont dans la salle ce soir. Nous n'attendons pas tout de suite de réponse et ce n'est pas du tout dans un esprit polémique. Nous voulons porter le sujet à votre connaissance. C'est le sujet de la rue du Guervec qui est en travaux depuis très longtemps, je pense que vous connaissez le sujet. Les habitants s'interrogent sur ce qui va advenir de cette rue. Est-ce qu'elle va être rebitumée ? De quelle manière ? Quand est-ce que les trottoirs vont être repris ? Comme on ne vous a pas prévenu avant, on n'attend pas de réponse mais on voulait quand même , par respect pour les gens qui se sont déplacés et qui nous ont interpellés, vous signaler le sujet et vous dire qu'il y a une attente très forte. Ça dure depuis très longtemps. On est en partie responsable mais cela n'empêche pas de traiter le sujet.

Françoise NAEL

Nous prenons la question même si elle n'était pas dans les questions diverses. On prendra contact avec les habitants et on reviendra vers vous au prochain Conseil.

Julien BASTIDE

Il faudrait savoir si les habitants ont déjà pris contact avec vous ou pas, parce qu'il faudrait que vous ayez leurs coordonnées, il faudrait qu'ils vous envoient un courrier. Sous forme d'un collectif peut-être ?

Françoise NAEL

Sous la forme d'un collectif peut-être pas. Il y en a déjà pas mal de créés depuis le mois d'avril. Vous savez que vous n'êtes pas obligés de créer des collectifs pour qu'on puisse répondre à des questions ou des sujets.

Julien BASTIDE

Nous ne créons rien du tout.

Françoise NAEL

Alors ça....

Julien BASTIDE

Il ne faut pas tout politiser. Ce sont juste des gens qui se mettent ensemble pour faire quelque chose. Ce n'est pas péjoratif.

Françoise NAEL

On est bien d'accord. Un collectif pour la rue du Guervec n'est pas nécessaire, juste un courrier. Ils feront ce qu'ils voudront mais je ne pense pas que cela vaut un collectif. Qu'ils prennent rendez-vous dans tous les cas. Vous ne l'avez pas eu le collectif de cette rue pendant 6 ans.

Jean-Yves MAHEO

Monsieur Bastide, tout ce que je peux vous dire c'est que nous irons voir les personnes qui s'interrogent. Nous ferons le tour de la route de Guervec parce qu'il y a les travaux qui commencent.

A 20H22, l'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance.

Signature des Présents en séance

Madame Françoise NAËL
.....
Monsieur Marc BELZ
.....
Madame Guénola QUILLAY
.....
Monsieur Jean-Yves MAHEO
.....
Madame Christelle LE MIGNANT
.....
Monsieur Bertrand VERGNE
.....
Madame Aurélie QUEIJO
.....
Monsieur Nathan DONIAS
.....
Madame Charlotte LE CORVAISIER
.....
Monsieur Laurent MIGNON
.....
Monsieur Patrick GUERIN
.....
Madame Isabelle GUIBERT-FAICHAUD
.....
Monsieur Jean-Charles KERLAU
.....
Madame Martine JOSSELIN-LE PORT
.....
Monsieur Charles COURTEL
.....
Madame Elodie JAUBERT
.....
Madame Gaëlle LE BRAS - LE SERREC
.....
Monsieur Yonel MADEC : procuration à Mme QUILLAY
.....
Madame Elodie BARATHON : absente sans procuration
.....
Monsieur Sylvain LE PARC
.....
Madame Laurence PLESSIS
.....

Monsieur Laurent LE CHAPELAIN

.....

Madame Martine MARCHAND

.....

Monsieur Régis GARGASSON

.....

Madame Stéphanie GOUEGOUX-DEMASSARD : procuration à Mme MARCHAND

.....

Monsieur Thierry LE BOURN

.....

Madame Claire MASSON : procuration à M. Le ROL

.....

Monsieur Julien BASTIDE

.....

Madame Sophie LEMOINE

.....

Monsieur Benoît LE ROL

.....

Madame Laurence BERNARD

.....

Monsieur Jonathan LE GUENNEC

.....

Madame Adèle MENUET TISSIER